



Royaume du Maroc



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الانتقال الطاقوي
والتنمية المستدامة

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PROJET DE TAXONOMIE FINANCIÈRE VERTE DU MAROC

CHAPITRE I : ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE



Juin 2026

Avec le soutien de :



SECO

Avec l'appui de :



Table des matières

1. Glossaire du Chapitre Atténuation	5
2. Résumé de la méthodologie de vérification de l'alignement des investissements d'atténuation	10
3 Secteur de l'Energie	11
E1. Production d'énergie photovoltaïque	13
E2. Production d'énergie solaire thermodynamique (CSP)	15
E3. Production d'énergie éolienne	16
E4. Production d'hydroélectricité	17
E5. Production d'énergie géothermique	19
E6. Production de bioénergie.....	20
E7. Production d'électricité à partir de l'énergie marine	22
E8. Production d'énergie à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables non fossiles, y compris l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés.....	23
E9. Production d'énergie à partir de gaz fossile.....	25
E10. Cogénération de chauffage/refroidissement et/ou d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables	26
E11. Production de chauffage et de refroidissement à partir de chaleur fatale.....	27
E12. Installation et fonctionnement des pompes à chaleur électriques	28
E13. Distribution de chauffage et de refroidissement.....	28
E14. Réseaux de transport et de distribution de gaz renouvelables et bas-carbone, y compris l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés.....	29
E15. Stockage d'électricité et d'énergie thermique.....	30
E16. Transport et distribution d'électricité	31
E17. Systèmes d'alimentation hors-réseau et micro-réseaux.....	33
E18. Production d'énergie à l'aide de foyers de cuisson à faibles émissions.....	34
E20. Recherche et développement – services professionnels	38
E21. Gestion active de la demande et flexibilité énergétique	39
4 Secteur du Transport	41
T1. Transport urbain et périurbain, transport routier de passagers.....	42
T2. Transport par véhicules particuliers et véhicules utilitaires légers.....	46
T3. Transport ferroviaire interurbain de passagers.....	47
T4. Transport routier de fret	48
T5. Transport ferroviaire de fret.....	51
T6. Transport fluvial intérieur de passagers et de fret.....	52
T7. Transport maritime de passagers et de fret par voie navigable	54
T8. Transport aérien de passagers et de fret	57
T9. Opérations d'assistance en escale dans le transport aérien	59
T10. Micromobilité	60
T11. Infrastructures pour les transports à faibles émissions.....	61
T12. Infrastructures pour le transport ferroviaire.....	63
T13. Infrastructures pour le transport par voie navigable	65
T14. Infrastructures pour le transport aérien	68
T15. Recherche et développement – services professionnels	70

5 Secteur de l'Industrie	71
<i>Critères applicables au secteur de l'industrie</i>	73
M1. Fabrication de produits chimiques de base	73
M2. Fabrication de ciment	75
M3. Fabrication de fer et d'acier de base	78
M4. Fabrication d'aluminium	81
M5. Fabrication d'hydrogène	82
M6. Fabrication de matières plastiques sous forme primaire	84
M7. Fabrication de verre	86
M8. Fabrication de piles et de batteries	87
M9. Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables	89
M10. Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports	90
M11. Fabrication d'équipements d'efficacité énergétique pour les bâtiments	92
M12. Fabrication d'autres technologies bas-carbone	94
M13. Fabrication de textiles	96
M14. Fabrication d'engrais phosphatés	98
M15. Orientation générale pour les autres industries manufacturières	101
M16. Recherche et développement – services professionnels	106
Annexes	107
<i>Annexe A. Alignement des critères avec d'autres taxonomies</i>	107
<i>Annexe B. Mesures spécifiques pour la production chimique</i>	110

1. Glossaire du Chapitre Atténuation

Terme	Définition en langage clair
Classification Orange	Étiquette transitoire pour les activités qui ne sont pas encore suffisamment propres pour être classées Vertes, mais qui suivent une trajectoire crédible vers cet objectif. Les activités Oranges doivent respecter des seuils progressivement plus stricts et perdront son statut d'éligibilité après une date d'expiration (« Sunset date ») définie.
Émissions de référence	Niveau des émissions de gaz à effet de serre d'une activité avant toute mesure d'amélioration. Utilisé comme point de référence pour calculer la réduction effective des émissions par un investissement.
Meilleures Techniques Disponibles (MTD / BAT)	Méthodes les plus efficaces et les plus respectueuses de l'environnement actuellement utilisées dans une industrie — essentiellement la norme de référence pour les procédés industriels. Référencées dans les critères DNSH pollution : les activités doivent au minimum atteindre le niveau des BAT pour ne pas échouer au test de dommages liés à la pollution.
Bioénergie	Énergie produite par la combustion ou la conversion chimique de matière organique (bois, résidus de cultures, déchets animaux, etc.). Éligible dans la TFVM uniquement si la biomasse provient d'une source durable certifiée ou constitue un déchet/résidu, et si les émissions sur l'ensemble du cycle de vie respectent les seuils prescrits.
Biomasse	Matière organique issue de plantes, d'animaux ou de micro-organismes utilisée comme source d'énergie ou matière première industrielle. Pour être une « biomasse durable », elle doit provenir d'un approvisionnement durable — sans provoquer de déforestation ni de dégradation des terres ou tout autre préjudice environnemental.
Capture et Stockage du Carbone (CSC / CCS)	Technologie qui capture le CO ₂ avant qu'il ne soit émis dans l'atmosphère (typiquement à la cheminée d'une centrale ou d'une usine) et le stocke durablement sous terre. Remarque : dans la TFVM, l'hydrogène fossile produit avec CSC n'est pas éligible en Vert.
Empreinte carbone	Quantité totale de gaz à effet de serre (exprimée en équivalent CO ₂) produite directement et indirectement par une activité, organisation, produit ou personne. Une empreinte carbone plus faible = impact climatique réduit.
Intensité carbone / Intensité d'émission	Quantité de CO ₂ (ou équivalent) émise par unité de production utile. Pour les centrales électriques, mesurée en gCO ₂ e/kWh. Plus le chiffre est bas, plus l'énergie est propre. La TFVM utilise ce critère comme principal test d'éligibilité pour les activités énergétiques.
CO₂ (Dioxyde de carbone)	Gaz à effet de serre le plus abondant produit par l'activité humaine — principalement par la combustion de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz) et la production de ciment. Principal moteur du changement climatique d'origine humaine.

Équivalent CO₂ (CO₂e)	Unité permettant de comparer l'impact climatique de différents GES. Les gaz plus puissants que le CO ₂ (méthane, protoxyde d'azote, etc.) sont convertis en quantité équivalente de CO ₂ provoquant le même réchauffement, permettant de rapporter toutes les émissions en un seul chiffre.
Cogénération (CHP — Combined Heat and Power)	Processus unique générant simultanément électricité et chaleur utile à partir de la même source de combustible. Plus efficace que la production séparée, éligible dans a TFVM si les émissions sur le cycle de vie respectent le seuil de 100 gCO ₂ e/kWh.
Décarbonation	Processus de réduction ou d'élimination des émissions de CO ₂ et autres GES d'une activité ou d'un secteur, idéalement jusqu'à atteindre zéro émission nette. Objectif principal financé par la section Atténuation de la TFVM.
Mesure de décarbonation	Action spécifique visant à réduire les émissions de GES d'une activité — par exemple, passer du charbon au gaz, installer de l'électricité renouvelable, ou améliorer l'efficacité énergétique. Requis dans le cadre des plans de transition Orange.
Ne pas causer de préjudice Important (DNSH)	Règle clé de la taxonomie : une activité éligible en Vert pour un objectif environnemental (ex. atténuation climatique) ne doit pas nuire sérieusement à un autre objectif environnemental (protection de l'eau, biodiversité, prévention de la pollution, etc.). Chaque fiche TFVM indique les critères DNSH applicables ou « S/O » si aucun.
Électrolyse	Processus utilisant l'électricité pour scinder l'eau (H ₂ O) en hydrogène et oxygène. Si l'électricité est renouvelable, produit de l'hydrogène « vert » à émissions quasi nulles. Voie principale pour l'hydrogène éligible Vert dans la TFVM.
Référence d'émission d'intensité	Objectif de performance spécifique (ex. ≤100 gCO ₂ e/kWh ou <3 tCO ₂ e/t d'hydrogène) qu'une activité doit respecter pour être éligible Vert ou Orange. Différentes références selon les secteurs et produits.
Efficacité énergétique	Utiliser moins d'énergie pour fournir le même service ou produit. Exemple : une ampoule LED fournit la même lumière qu'une ampoule incandescente mais consomme 80 % moins d'électricité. Une meilleure efficacité énergétique implique généralement des émissions plus faibles et des coûts opérationnels réduits.
Matière première (Feedstock)	La matière première entrant dans un processus de production. Par exemple, le gaz naturel est la matière première pour la production d'hydrogène conventionnel ; l'eau est la matière première pour l'électrolyse produisant de l'hydrogène vert ; les résidus agricoles sont des matières premières pour la bioénergie. La TFVM précise quelles matières premières sont éligibles selon les activités.
Combustible fossile	Charbon, pétrole et gaz naturel — sources d'énergie formées à partir de matière organique ancienne sur des millions d'années. Leur combustion libère du CO ₂ et d'autres gaz à effet de serre. La TFVM vise leur suppression progressive ou leur transition vers des alternatives à plus faibles émissions.
Gaz fossile	Gaz naturel (principalement méthane, CH ₄). Bien que plus propre que le charbon lors de la combustion, il émet du CO ₂ et entraîne

	des fuites de méthane significatives dans sa chaîne d'approvisionnement. On utilise le terme « gaz fossile » plutôt que « gaz naturel » pour refléter son impact climatique.
GES/ Gaz à effet de serre	Tout gaz qui piège la chaleur dans l'atmosphère, contribuant au réchauffement climatique. Les principaux sont : CO ₂ (dioxyde de carbone), CH ₄ (méthane), N ₂ O (protoxyde d'azote) et gaz fluorés. Tous sont exprimés en équivalent CO ₂ (CO ₂ e) dans la taxonomie.
Réchauffement climatique	Augmentation à long terme de la température moyenne globale causée principalement par l'accroissement des concentrations de gaz à effet de serre d'origine humaine. La finance climatique, y compris les cadres de taxonomie, vise à limiter le réchauffement à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels.
PRG/ Potentiel de réchauffement global	Mesure de la chaleur qu'un GES retient par rapport au CO ₂ sur une période donnée (généralement 100 ans). Le méthane a un GWP d'environ 28, signifiant qu'une tonne de méthane réchauffe le climat autant que 28 tonnes de CO ₂ . Utilisé pour convertir tous les GES en CO ₂ e.
Hydrogène vert	Hydrogène produit via l'électricité renouvelable pour scinder l'eau. Émissions quasi nulles sur le cycle de vie et éligible Vert dans le TFVM si les émissions sur le cycle de vie sont au moins 73,4 % inférieures à la production d'hydrogène conventionnel (fossile).
Effet de serre	Processus naturel par lequel l'atmosphère terrestre retient une partie de la chaleur du soleil, maintenant la planète suffisamment chaude pour la vie. Les émissions humaines de GES intensifient cet effet au-delà des niveaux naturels, provoquant le réchauffement climatique.
Vérification indépendante par un tiers	Revue et confirmation par un auditeur externe accrédité (non lié au projet) que les calculs d'émissions de GES, analyses du cycle de vie ou autres déclarations de conformité sont exacts et crédibles. Requis par le TFVM pour la classification Orange sur plusieurs types d'activités.
Programme LDAR (Leak Detection and Repair/ Détection et Réparation des Fuites)	Programme opérationnel systématique et continu pour détecter et réparer les fuites involontaires de gaz dans les conduites, vannes et équipements. Requis pour la modernisation des centrales au gaz fossile selon les critères Orange de la TFVM afin de réduire les fuites de méthane.
Émissions de GES sur le cycle de vie	Total des émissions de gaz à effet de serre d'un produit ou d'une activité sur l'ensemble de sa vie — de l'extraction des matières premières à la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage. Cette approche « du berceau à la tombe » empêche qu'une activité semble propre à une étape tout en générant de fortes émissions à une autre.
Carburant bas-carbone	Tout carburant produisant significativement moins de GES sur l'ensemble de son cycle de vie comparé au carburant fossile qu'il remplace. Exemples : hydrogène vert, carburants synthétiques à base d'hydrogène, biomasse durable certifiée.
Fuite de méthane	Méthane s'échappant involontairement des conduites, installations de stockage ou centrales électriques durant l'exploitation ou la

	<p>maintenance. Même de petites fuites augmentent fortement l'impact climatique du gaz naturel, car le méthane est beaucoup plus puissant que le CO₂.</p>
<p>CDN/Contributions déterminées au niveau national</p>	<p>Plan officiel de chaque pays soumis à l'ONU dans le cadre de l'Accord de Paris, détaillant ses objectifs et politiques de réduction des émissions. La CDN du Maroc inclut des réductions dans les secteurs énergie, agriculture, eau et foresterie. La TFVM est explicitement aligné avec la CDN marocaine.</p>
<p>Neutralité carbone (Net Zero)</p>	<p>État dans lequel la quantité de GES émise est égale à celle retirée de l'atmosphère, sans ajout net de GES. L'objectif de l'Accord de Paris est que l'économie mondiale atteigne la neutralité carbone vers 2050.</p>
<p>Trajectoire 1,5°C (1.5°C Pathway)</p>	<p>Trajectoire de réduction des émissions nécessaire pour limiter le réchauffement à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels — objectif le plus ambitieux de l'Accord de Paris. Certaines activités Orange de la TFVM nécessitent un plan public crédible démontrant l'alignement sur cette trajectoire.</p>
<p>Accord de Paris (Paris Agreement)</p>	<p>Traité international majeur sur le climat signé en 2015 par près de 200 pays, dont le Maroc. Objectif central : limiter le réchauffement bien en dessous de 2°C, idéalement 1,5°C. Base politique pour toutes les taxonomies de finance durable, y compris la TFVM.</p>
<p>Classification Rouge</p>	<p>Niveau le plus bas de la TFVM — activités fondamentalement incompatibles avec les objectifs climatiques et donc exclues du financement selon la taxonomie. Exemple : construction de nouvelles centrales à gaz fossile.</p>
<p>Énergies renouvelables (Renewable Energy)</p>	<p>Énergies provenant de sources naturellement reconstituées et produisant peu ou pas de GES pendant l'exploitation — principalement solaire, éolienne, hydraulique et géothermique. Les critères verts de la TFVM sont principalement centrés sur les activités d'énergie renouvelable.</p>
<p>Date de fin (Sunset Date)</p>	<p>Date d'expiration fixe pour le statut Orange (transitoire). Après cette date, une activité ne peut plus prétendre à l'alignement Orange à moins d'avoir atteint les critères Vert. Ce mécanisme garantit que le statut transitoire reste temporaire et non une échappatoire indéfinie.</p>
<p>CST/Critères de sélection technique (TSC / Technical Screening Criteria)</p>	<p>Règles détaillées et spécifiques à chaque activité définissant précisément ce que l'activité doit démontrer pour être éligible Vert, Orange ou Rouge. Pour les professionnels financiers, les TSC constituent essentiellement la check-list de conformité pour chaque activité.</p>
<p>Plan de transition (Transition Plan)</p>	<p>Stratégie formelle et publique d'une entreprise visant à réduire progressivement ses émissions de GES pour s'aligner sur la trajectoire 1,5°C. Requis pour l'alignement Orange de plusieurs activités manufacturières de la TFVM. Utilisé par les investisseurs comme outil de diligence raisonnable.</p>
<p>Récupération de chaleur fatale (Waste Heat Recovery)</p>	<p>Captage de l'énergie thermique qui serait autrement perdue (libérée dans l'air ou l'eau) d'un procédé industriel ou de production d'énergie et utilisation productive — chauffage de bâtiments, procédés industriels, etc. Classé entièrement Vert dans la TFVM</p>

	sans besoin de niveau transitoire, car il utilise une énergie déjà existante.
Du puits à la porte / du puits à la roue (Well-to-Gate / Well-to-Wheel)	Termes de comptabilité du cycle de vie décrivant l'étendue des calculs d'émissions. « Du puits à la porte » couvre l'extraction jusqu'à la production ; « du puits à la roue » (ou « cradle-to-grave ») couvre l'ensemble de la chaîne, y compris l'usage final. La TFVM utilise la comptabilité sur tout le cycle de vie pour éviter le report d'émissions entre étapes.

2. Résumé de la méthodologie de vérification de l'alignement des investissements d'atténuation

- ▶ **Étape 1 : Identifiez votre activité** : Localisez votre secteur (Énergie / Transport / Industrie) et l'activité dans la liste des activités éligibles. Associez votre code ISIC au code de la fiche d'activité si possible. Vérifiez attentivement les lignes « Description » et « Périmètre » : seules les activités et formats correspondants sont éligibles et peuvent être soumis à l'évaluation d'alignement.
- ▶ **Étape 2 : Appliquez les critères techniques de sélection (CTS/TSC)** : Lisez le seuil indiqué dans la fiche d'activité. Vérifiez si les paramètres de l'activité correspondent aux critères techniques de sélection stipulés dans la fiche. La plupart nécessitent une preuve numérique (intensité d'émission, ratio d'efficacité, spécifications technologiques, etc.), impliquant parfois une analyse technique et la collecte de données.
- ▶ **Étape 3 : DNSH spécifique à l'activité**: Chaque fiche d'activité inclut des exigences DNSH spécifiques (plans de gestion des déchets, conformité aux EIE, contrôles de biodiversité, etc.). Ces exigences s'appliquent quelle que soit la taille de l'entreprise.
- ▶ **Étape 4 : DNSH générique** : Les grandes entreprises (>175 M MAD de chiffre d'affaires OU >500 employés) doivent se conformer à tous les critères DNSH génériques listés dans le document principal de la taxonomie (Tableau 5, Section 3.1). Les PME sont exemptées mais doivent toujours respecter les DNSH spécifiques à l'activité.
- ▶ **Étape 5 : GSM/MSS (garanties sociales minimales)**: Toute entreprise, quelle que soit sa taille, doit se conformer aux garanties sociales minimales couvrant droits humains, travail, droits des populations autochtones, anti-discrimination, fiscalité et lutte contre la corruption. Cette exigence est au niveau de l'entité, pas par activité. (Voir Section 3 du document principal de la taxonomie pour la liste complète des MSS.)

i Catégorie Rouge = Stop

Si votre activité appartient à la catégorie ROUGE, aucune évaluation supplémentaire n'est nécessaire — l'activité est incompatible avec la TFVM.

Si le champ Rouge est « S/O » (Sans Objet), les activités ne répondant pas aux critères Vert/ Orange sont simplement hors périmètre, sans caractère nocif.

3 Secteur de l'Énergie

Le secteur de l'énergie comprend les activités liées à la production, à la transmission et au stockage d'énergie à faible émission de carbone, définie comme une énergie qui émet au maximum 100 g CO₂e (CO₂e signifie équivalent CO₂, c'est-à-dire que tous les gaz à effet de serre doivent être recalculés en CO₂ et additionnés) pour produire 1 kWh. La plupart des types d'énergie renouvelable respectent ce seuil et, compte tenu de leurs caractéristiques opérationnelles, intrants en ressources, modes de consommation, besoins en infrastructure et échelle de projet, elles sont considérées comme automatiquement éligibles selon la taxonomie, sans nécessiter de critères supplémentaires. La bioénergie et la production hydroélectrique nécessitent toutefois l'application de seuils spécifiques pour évaluer leur niveau de contribution substantielle. Par conséquent, des critères spécifiques ont été élaborés pour ces deux types d'activités afin d'assurer leur alignement avec les objectifs de la taxonomie

3.1 Trajectoire de la catégorie transitoire

Pour la catégorie transitoire de la taxonomie, une trajectoire a été établie sur la base de l'objectif de la stratégie nationale de réduction des émissions de carbone à l'horizon 2050, qui vise à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Les données ont été tirées des bases de données historiques sur les émissions énergétiques fournies par l'AIE¹ et extrapolées à partir de 2021 à l'aide du scénario SSP1 du GIEC².

Tableau1 . Trajectoire de transition pour le secteur énergétique au Maroc

Année	2026	2030	2035	2040	2045	2050
Intensité ciblée (gCO ₂ e/kWh)	428	413	224	55	34	16

Cette trajectoire implique que pour obtenir un financement transitoire, l'exploitant d'une centrale électrique existante doit, lorsqu'il émet un instrument financier ou contracte une dette, fournir un plan décrivant l'évolution de l'intensité des émissions de l'entreprise concernée le long de cette trajectoire. Cela peut être réalisé grâce à des améliorations techniques, au remplacement du combustible (par exemple, du gaz fossile par l'hydrogène) ou à l'installation de systèmes de captage du carbone. Dans ce cas, les coûts associés à la mise en œuvre de ces changements seront considérés comme relevant du financement transitoire.

¹ AIE (2021). Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'énergie, édition 2021 (base de données). [iea.org/data-and-statistics/data-product/greenhouse-gas-emissions-from-energy/](https://www.iea.org/data-and-statistics/data-product/greenhouse-gas-emissions-from-energy/)

² Climate Analytics, « Le secteur de l'électricité en 2030 », dans *1.5°C National Pathway Explorer*, Maroc, consulté le 11 novembre 2025, <https://1p5ndc-pathways.climateanalytics.org/countries/morocco/sectors/power>.

3.2 Hiérarchie des méthodes de preuve

Le cas échéant, afin de démontrer la conformité au seuil d'électricité bas-carbone, l'activité économique doit calculer ses émissions liées à l'électricité en appliquant la hiérarchie de preuve suivante :

1. **Approvisionnement physique direct** : le facteur d'émission le plus faible peut être retenu si l'électricité provient d'une installation dédiée de production bas-carbone (par exemple solaire ou éolienne) directement connectée au projet (en autoconsommation/ behind-the-meter), sans transiter par le réseau national.
2. **Approvisionnement contractuel (PPA, certificats)** : si l'électricité est prélevée sur le réseau national, le projet peut utiliser un facteur d'émission fondé sur le marché s'il dispose d'un contrat d'achat d'électricité (PPA) direct avec un producteur spécifique d'énergie bas-carbone (par exemple dans le cadre de la loi marocaine 13-09 relative aux énergies renouvelables). Pour être éligible, l'entité doit démontrer que les certificats d'attributs énergétiques (EAC, tels que les I-REC), ont été officiellement annulés/retirés à son nom afin d'éviter tout double comptage.
3. **Moyenne du réseau national (par défaut)** : en l'absence d'un approvisionnement physique direct ou d'un PPA valide et traçable assorti de certificats annulés, le projet doit utiliser le facteur d'émission moyen du réseau électrique national marocain, fondé sur la localisation, pour l'année de reporting.

Remarque importante : les activités relevant du secteur de l'énergie couvrent à la fois la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable ainsi que leurs infrastructures associées. Les coûts liés à la construction, à l'exploitation, à la maintenance ou à la modernisation de ces installations peuvent être considérés comme éligibles au titre de la TFVM, à toutes fins utiles. Pour une description plus détaillée du Champ d'application de chaque activité, veuillez consulter la ligne « Champ d'application » de chaque article consacré à une activité correspondante.

Les activités développées dans ce secteur sont présentées ci-dessous :

Tableau2 . Liste des activités – Énergie

Activité
E1. Production d'énergie photovoltaïque
E2. Production d'énergie solaire thermodynamique (CSP)
E3. Production d'énergie éolienne
E4. Production d'hydroélectricité
E5. Production d'énergie géothermique
E6. Production de bioénergie

E7. Production d'énergie marine
E8. Production d'énergie à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables non fossiles, y compris l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés
E9. Production d'énergie à partir de gaz fossile
E10. Cogénération de chaleur/froid et/ou d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables
E11. Production de chauffage ou de refroidissement à partir de la chaleur fatale
E12. Installation et exploitation de pompes à chaleur électriques
E13. Distribution de chaleur et de froid
E14. Réseaux de transport et de distribution de gaz renouvelables et bas-carbone, y compris l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés
E15. Stockage d'électricité, d'énergie thermique et d'hydrogène bas-carbone et de ses dérivés
E.16 Transport et distribution d'électricité
E17. Systèmes hors-réseau et micro-réseaux
E18. Production d'énergie au moyen de foyers de cuisson à faibles émissions
E19. Fabrication de biogaz, biocarburants et bioliquides
E20. Recherche et développement – services professionnels
E21. Gestion active de la demande et flexibilité énergétique

E1. Production d'énergie photovoltaïque

Secteur	Énergie
Activité	E1. Production d'énergie photovoltaïque
CODE ISIC	3510
Description	Cette activité comprend la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité qui produisent de l'électricité, du chauffage et du refroidissement à l'aide de technologies solaires photovoltaïques. Elle inclut les systèmes conçus pour convertir le rayonnement solaire en énergie utilisable grâce à des modules photovoltaïques et aux infrastructures associées. Ces installations fonctionnent selon des paramètres de performance définis et

	fournissent de l'énergie aux utilisateurs ou aux réseaux connectés de manière continue et réglementée.	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	Toute production d'énergie solaire est directement éligible au titre de la TFVM
	Orange	S/O
	Rouge	Centrales électriques dédiées au soutien des infrastructures liées aux combustibles fossiles.
Ne causer aucun préjudice significatif	<p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce qu'un plan de gestion des déchets soit mis en place pour couvrir les différentes phases du projet, en estimant le volume de déchets qui pourrait être généré. L'accent doit être mis sur la récupération et l'utilisation des déchets, ainsi que sur le traitement approprié des déchets dangereux par des entreprises dûment certifiées. • Veiller au respect des normes et réglementations nationales en matière de gestion des déchets des composants électriques et électroniques. <p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les panneaux photovoltaïques et les composants associés soient conçus et fabriqués dans un souci de durabilité, de facilité de démontage, de reconditionnement et de recyclage. • Sur la base de la durée de vie estimée du projet, un programme de démantèlement et d'abandon doit être mis en place, comprenant les procédures, la manipulation et l'élimination des matériaux et des équipements, ainsi que des programmes de réhabilitation ou de restauration des sites. <p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les projets doivent être conformes à l'évaluation d'impact environnemental (EIE) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale qui a été intégré à l'étude d'impact environnemental. • Le cas échéant, mettre en place un plan de sauvetage et de relocalisation de la faune sauvage lorsqu'il existe des preuves suffisantes de la présence d'espèces sauvages en termes de quantité et de variété. 	

E2. Production d'énergie solaire thermodynamique (CSP)

Secteur	Énergie	
Activité	E2. Production d'énergie solaire thermodynamique (CSP)	
CODE ISIC	3510	
Description	<p>Cette activité comprend la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité, du chauffage et du refroidissement à l'aide de technologies solaires thermodynamiques (CSP – Concentrated Solar Power). Elle englobe les systèmes qui convertissent le rayonnement solaire en énergie thermique à l'aide de miroirs ou de lentilles qui concentrent la lumière du soleil sur un récepteur, permettant ainsi la production d'électricité à partir de la chaleur. Ces installations fonctionnent selon des paramètres de performance définis et fournissent de l'énergie aux utilisateurs ou aux réseaux raccordés grâce à des processus continus et régulés.</p>	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	Toute production d'énergie solaire thermodynamique est directement éligible au titre de la TFVM
	Orange	S/O
	Rouge	Centrales électriques dédiées au soutien des infrastructures de combustibles fossiles.
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce qu'un plan de gestion des déchets soit mis en place pour couvrir les différentes phases du projet, en estimant le volume de déchets qui pourrait être généré. L'accent doit être mis sur la récupération et l'utilisation des déchets, ainsi que sur le traitement approprié des déchets dangereux par des entreprises certifiées. • Veiller au respect des normes et réglementations nationales en matière de gestion des déchets des composants électriques et électroniques. <p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les composants soient conçus et fabriqués dans un souci de durabilité, de facilité de démontage, de reconditionnement et de recyclage. • Sur la base de la durée de vie estimée du projet, un programme de démantèlement et d'abandon doit être mis en place, comprenant les procédures, la manipulation et l'élimination des 	

	<p>matériaux et des équipements, ainsi que les programmes de réhabilitation ou de restauration des sites.</p> <p>Protection de la biodiversité et des écosystèmes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les projets doivent se conformer à l'étude d'impact environnemental (EIE) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale qui a été intégré à l'étude EIE ; • Éviter les impacts négatifs potentiels sur l'avifaune dus aux températures élevées générées par les installations de cette activité ; <p>Utilisation durable et protection des ressources marines et hydriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter les impacts négatifs potentiels du système de refroidissement sur les ressources en eau.
--	--

E3. Production d'énergie éolienne

Secteur	Énergie		
Nom de l'activité	E3. Production d'énergie éolienne		
CODE ISIC	3510		
Description	Cette activité comprend la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité de chauffage et de refroidissement t à partir de l'énergie éolienne. Elle englobe à la fois les systèmes terrestres et offshore qui convertissent les ressources éoliennes en énergie utilisable grâce à des éoliennes et aux infrastructures associées.		
Champ d'application	Construction et exploitation		
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.			
Indicateurs seuils	et	Vert	Toute production d'énergie éolienne est directement éligible au titre de la TFVM
		Orange	S/O
		Rouge	Centrales électriques dédiées au soutien des infrastructures de combustibles fossiles.
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les équipements et les composants soient hautement durables et recyclables, faciles à démonter et à reconditionner. • Sur la base de la durée de vie estimée du projet, un programme de démantèlement et d'abandon doit être mis en place, comprenant des procédures, la manipulation et l'élimination des matériaux et des équipements, ainsi que des programmes de réhabilitation ou de restauration des sites. <p>Protection et restauration de la biodiversité</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les projets doivent se conformer à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale intégré à l'étude d'EIE. • Éviter toute perturbation, tout déplacement ou toute collision potentiels des oiseaux dus à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens. • Éviter les impacts visuels potentiels générés par la modification du paysage causé par l'installation d'éoliennes. • Dans le cas de la construction d'éoliennes en mer (offshore), l'activité ne doit pas entraver la réalisation d'un bon état environnemental de l'écosystème marin et de la biodiversité. <p>Prévention et contrôle de la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les déchets générés en fin de vie soient gérés conformément à la hiérarchie de gestion des déchets. • Veiller au respect des normes et réglementations nationales en matière de gestion des déchets des composants électriques et électroniques ; • Veiller à l'élimination appropriée des lubrifiants et des liquides de refroidissement utilisés par les systèmes d'éoliennes. • Éviter ou contrôler le bruit sous-marin créé par l'installation d'éoliennes en mer (offshore). • En ce qui concerne la contamination des sols, le contrôle des déchets liquides doit être assuré au moyen de registres détaillant l'origine, l'état, les propriétés chimiques, la quantité de déchets prélevés sur le lieu d'origine et la quantité arrivant au site de traitement. Des mesures doivent être prises pour le traitement de ces déchets.
--	--

E4. Production d'hydroélectricité

Secteur	Énergie		
Nom de l'activité	E4. Production d'hydroélectricité		
CODE ISIC	3510		
Description	Cette activité comprend la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de l'énergie hydraulique. Elle englobe les systèmes qui convertissent l'énergie de l'eau courante ou stockée en énergie utilisable grâce à des turbines, des générateurs et des infrastructures associées.		
Champ d'application	Construction et exploitation		
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.			
Indicateurs et seuils	Vert	L'activité doit satisfaire soit au critère A, soit au critère B : A) Systèmes au fil de l'eau	
		<ul style="list-style-type: none"> • L'installation de production d'électricité est une centrale hydroélectrique au fil de l'eau et ne dispose pas d'un réservoir artificiel. 	

	<ul style="list-style-type: none"> • En outre, l'installation doit respecter les paramètres environnementaux et les exigences d'autorisation établis par les autorités compétentes concernées. <p>B) Systèmes avec réservoir</p> <ul style="list-style-type: none"> • La densité de puissance de l'installation de production d'électricité est supérieure à 5 W/m². Dans ce cas, aucune évaluation supplémentaire des émissions sur l'ensemble du cycle de vie n'est requise ; ou • Lorsque la densité de puissance de l'installation de production d'électricité est inférieure ou égale à 5 W/m², le projet doit démontrer que l'intensité des émissions de CO₂e sur l'ensemble du cycle de vie de la production d'électricité est inférieure à 100 gCO₂e/kWh. <p>Remarque : Les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie doivent être calculées conformément aux normes ISO 14067:2018, ISO 14064-1:2018 ou à l'outil G-res. Les émissions de GES quantifiées sur l'ensemble du cycle de vie doivent être vérifiées par un tiers indépendant.</p>
	<p>Orange</p> <p>L'activité doit répondre au critère suivant :</p> <p>Les travaux de modernisation doivent améliorer soit la densité de puissance soit réduire l'intensité des émissions de la centrale hydroélectrique existante afin d'atteindre les valeurs requises pour la catégorie verte.</p>
	<p>Rouge</p> <p>Centrales électriques dédiées au soutien des infrastructures utilisant des combustibles fossiles</p>
<p>Ne pas causer de préjudice important (DNSH)</p>	<p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les projets doivent se conformer à l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) intégré à l'étude de l'EIE. • Avant la construction, une évaluation de l'impact du projet doit être réalisée afin d'évaluer tous les impacts potentiels sur l'état des masses d'eau au sein du même bassin hydrographique et sur les habitats et espèces protégés dépendant directement de l'eau, en tenant compte en particulier des corridors de migration, des rivières à écoulement libre et des écosystèmes proches de conditions non perturbées. • Éviter les impacts négatifs potentiels sur la biodiversité liés à la fragmentation des écosystèmes et à la modification des habitats, aux régimes hydrologiques et hydrogéologiques, aux caractéristiques de l'eau et à l'interférence avec les voies de migration des espèces causées par la création, de l'installation et de l'exploitation de centrales hydroélectriques. • Respecter les réglementations relatives aux études d'impact environnemental. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter les rejets dans les masses d'eau et la production de déchets pendant la phase de construction de la centrale.

	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les techniques et pratiques d'ingénierie appropriées pour réduire le bruit et les vibrations, telles que déterminées par les autorités compétentes. • Établir un plan de gestion du bassin hydrographique. <p>Utilisation durable et protection des ressources marines et hydriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les principes de la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. • Garantir un débit écologique minimal (y compris l'atténuation des variations rapides et à court terme du débit ou des opérations hydrologiques) et le maintien du transport des sédiments. • Assurer la migration des poissons en aval et en amont (par exemple, grâce aux turbines adaptées aux poissons, aux dispositifs de guidage des poissons, aux passes à poissons pleinement fonctionnels et aux mesures visant à arrêter ou à réduire au minimum les opérations et les déversements pendant les périodes de migration ou de reproduction). • Veiller à ce que la centrale ne compromette pas l'état/potentiel écologique des masses d'eau du même bassin hydrographique.
--	--

E5. Production d'énergie géothermique

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	E5. Production d'énergie géothermique	
CODE ISIC	3510	
Description	Cette activité comprend la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité, du chauffage et du refroidissement à partir de l'énergie géothermique.	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	La production d'énergie dont l'intensité des émissions sur le cycle de vie est inférieure à 100 gCO ₂ e/kWh est éligible Remarque : les émissions de GES sur le cycle de vie doivent être calculées à l'aide des normes ISO 14067:2018, ISO 14064-1:2018 ou de l'outil G-res. Les émissions de GES quantifiées sur le cycle de vie doivent être vérifiées par un tiers indépendant.
	Orange	S/O

	Rouge	Centrales électriques dédiées au soutien des infrastructures de combustibles fossiles
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les projets doivent se conformer à l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale qui y est intégré. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrôler et prévenir les émissions de gaz géothermiques non condensables présentant des risques environnementaux spécifiques, tels que le H₂S, le CO₂ et le CH₄, qui sont libérés par les centrales à vapeur flash et à vapeur sèche. Éviter les émissions nocives vers les eaux de surface et les eaux souterraines. Prévenir les anomalies thermiques associées au rejet de chaleur résiduelle, qui ne doivent pas dépasser 3 °K (-270,1 °C) pour les eaux souterraines ou 1,5 °K (-271 °C) pour les eaux de surface. Émissions atmosphériques : les systèmes géothermiques à haute enthalpie doivent garantir la mise en place de systèmes d'atténuation appropriés, conformes aux normes et directives internationales (par exemple, les directives de la SFI en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour la production d'énergie géothermique). 	

E6. Production de bioénergie

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	E6. Production de bioénergie	
CODE ISIC	3510, 2011, 1920	
Description	Cette activité comprend la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité du chauffage et du refroidissement à partir de bioénergie, y compris la biomasse, le biogaz et les biocarburants.	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	L'activité doit répondre à tous les critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> Démontrer que l'intensité des émissions du cycle de vie de la centrale électrique est inférieure à 100 g CO₂ e/kWh. Utiliser l'un des deux types de matières premières suivants (ou les deux) : <ul style="list-style-type: none"> Déchets et résidus (par exemple, sources agricoles ou municipales) ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Tout autre type de matière première conforme à au moins l'un des systèmes de certification suivants : <ul style="list-style-type: none"> — Forest Stewardship Council (FSC) ; — Biomass Biofuels voluntary scheme (2BSvs) ; — Bonsucro (Better Sugarcane Initiative) — Roundtable of Sustainable Biomaterials (RSB) ; — Round Table on Responsible Soy (RTRS) ; — International Sustainability and Carbon Certification (ISCC et/ou ISCC plus). <p>Lorsque le CO₂ qui serait autrement émis par le processus de production d'électricité est capté en vue de son stockage souterrain, le CO₂ est transporté et stocké en sous-sol ou valorisé pour produire des biens durables (ayant une durée de vie prévue supérieure à trois ans).</p> <p>Remarque : les émissions de GES sur le cycle de vie doivent être calculées à l'aide des normes ISO 14067:2018, ISO 14064-1:2018 ou de l'outil G-res. Les émissions de GES quantifiées sur le cycle de vie doivent être vérifiées par un organisme tiers indépendant.</p>
	Orange	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'activité doit répondre à tous les critères suivants : Démontrer que l'intensité des émissions du cycle de vie de la centrale électrique est inférieure aux valeurs définies par la trajectoire transitoire pour le secteur de l'énergie ; 2. Utiliser l'un des deux types de matières premières suivants (ou les deux) : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets et résidus (par exemple, sources agricoles ou municipales) ; • Tout autre type de matière première conforme à au moins l'un des systèmes de certification suivants : <ul style="list-style-type: none"> — Forest Stewardship Council (FSC) ; — Biomass Biofuels voluntary scheme (2BSvs) ; — Bonsucro (Better Sugarcane Initiative) ; — Roundtable of Sustainable Biomaterials (RSB) ; — Round Table on Responsible Soy (RTRS) ; — International Sustainability and Carbon Certification (ISCC et/ou ISCC plus). <p>Remarque : la catégorie transitoire pour cette activité n'est applicable que jusqu'en 2040.</p>
	Rouge	Centrales électriques dédiées au soutien des infrastructures de combustibles fossiles
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)		<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <p>Si la matière première est constituée de biodéchets industriels (y compris ceux provenant des industries alimentaires) ou de biodéchets municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les biodéchets solides utilisés dans le processus de fabrication doivent provenir de flux de déchets non dangereux et triés à la source. • Les biodéchets doivent être conformes au cadre réglementaire en matière de déchets et aux plans de gestion des déchets

	<p>nationaux, régionaux et locaux, en particulier au principe de proximité.</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque des biodéchets municipaux sont utilisés comme matière première, le projet doit être complémentaire et ne pas entrer en concurrence avec l'infrastructure existante de gestion des biodéchets municipaux. <p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les projets doivent se conformer à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale intégré dans l'étude de l'EIE. Un plan de gestion forestière doit être mis en place, le cas échéant, en tenant compte des aspects suivants : sélection des espèces : sélection d'espèces adaptées au type de projet (par exemple, conservation, restauration ou gestion durable des forêts), en veillant à ce qu'il n'y ait pas de perturbation de la diversité génétique ou à ce qu'elles soient adaptées aux conditions écologiques actuelles ou projetées ; Gestion de la biodiversité : le plan de gestion doit inclure des dispositions pour la gestion et le maintien de la biodiversité ; Protection des forêts : des mesures de protection et de surveillance doivent être mises en place pour prévenir et détecter l'exploitation forestière illégale et la conversion illégale des terres. Les projets doivent démontrer que l'approvisionnement en matières premières n'entraîne pas de changement direct significatif d'affectation des terres ni ne génère un risque élevé de changement indirect d'affectation des terres, de déforestation ou d'émissions associées sur le cycle de vie.
--	---

E7. Production d'électricité à partir de l'énergie marine

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	E7. Production d'électricité à partir de l'énergie marine	
CODE ISIC	3510	
Description	Cette activité comprend la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité du chauffage et du refroidissement à partir de l'énergie marine (océanique).	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	Toutes les activités de production d'énergie à partir de l'énergie marine sont directement éligibles.
	Orange	S/O
	Rouge	S/O

Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	Promotion de l'économie circulaire
	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les équipements et les composants soient très durables et recyclables, faciles à démonter et à reconditionner. • Veiller à ce qu'un plan de gestion des déchets soit mis en place pour couvrir les différentes phases du projet, en estimant le volume de déchets qui pourrait être généré. L'accent doit être mis principalement sur la récupération et l'utilisation des déchets, ainsi que sur le traitement approprié des déchets dangereux par des entreprises certifiées. • Veiller au respect des normes et réglementations nationales en matière de gestion des déchets des composants électriques et électroniques
	Protection et restauration de la biodiversité
	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter les impacts négatifs potentiels sur les écosystèmes marins et la biodiversité. • Tous les projets doivent se conformer à l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale qui a été intégré à l'étude EIE.
	Prévention et contrôle de la pollution
	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter toute contamination potentielle par des lubrifiants et des peintures antisalissures.

E8. Production d'énergie à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables non fossiles, y compris l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	E8. Production d'énergie à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables non fossiles, y compris l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés	
CODE ISIC	3510	
Description	Cette activité comprend la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité qui utilisent des combustibles gazeux et liquides d'origine renouvelable, y compris l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés, mais à l'exclusion des biocarburants.	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Production d'énergie à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables non fossiles dont l'intensité des émissions sur le cycle de vie ne dépasse pas le seuil de 100 gCO₂e/kWh. <p>Lorsque le CO₂ qui aurait autrement été émis par le processus de production d'électricité est capté à des fins de</p>

		<p>stockage souterrain, ce CO₂ est transporté et stocké dans des formations géologiques souterraines ou utilisé pour produire des biens durables (ayant une durée de vie prévue supérieure à trois ans).</p> <p>Remarque : Aux fins de cette taxonomie, l'hydrogène à faible émission de carbone désigne l'hydrogène qui respecte le seuil applicable des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'ensemble de son cycle de vie défini ici. Les émissions de GES sur le cycle de vie doivent être calculées selon une approche du berceau à la porte (équivalent puits-à-réseau), en utilisant la norme ISO 14067:2018, ISO 14064-1:2018 ou l'outil G-res. Les émissions de GES quantifiées sur le cycle de vie doivent être vérifiées par un tiers indépendant.</p>
	Orange	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modernisation des installations de production d'électricité existantes, telles que les turbines à gaz à cycle combiné et les systèmes de piles à combustible, afin de permettre l'utilisation d'hydrogène ou de ses dérivés conformément aux seuils de maturité technologique établis pour les applications des turbines à gaz à cycle combiné. • Développement de nouvelles centrales électriques (par exemple, turbines à gaz à cycle combiné, piles à combustible) conçues pour fonctionner avec des mélanges d'hydrogène à 50 % vol. ou plus. • D'autres investissements en capital soutenant ou facilitant directement l'adoption de l'hydrogène sont également éligibles, à condition que les mesures permettent à l'hydrogène ou à ses dérivés de satisfaire aux seuils de maturité technologique requis pour les technologies de turbines à gaz à cycle combiné.
	Rouge	<p>Centrales électriques dédiées au soutien des infrastructures de combustibles fossiles</p>
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)		<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les équipements et les composants soient très durables et recyclables, faciles à démonter et à reconditionner. <p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les projets doivent se conformer à l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale qui y est intégré. • Éviter les impacts négatifs potentiels sur l'avifaune dus aux températures élevées générées par les centrales. <p>Utilisation durable et protection des ressources marines et hydriques</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter les impacts négatifs potentiels des systèmes de refroidissement sur les ressources en eau.
--	---

E9. Production d'énergie à partir de gaz fossile

Secteur	Energie	
Nom de l'activité	E9. Production d'énergie à partir de gaz fossile	
CODE ISIC	3510	
Description	Conversion et modernisation d'installations produisant de l'énergie à partir de gaz fossile	
Champ d'application	Projets de conversion et de modernisation uniquement	
L'activité contribue de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique		
Indicateurs et seuils	Vert	La conversion de centrales électriques existantes alimentées au gaz fossile afin d'utiliser des combustibles à faible intensité carbone (y compris l'hydrogène), conduisant à une intensité d'émissions de l'installation inférieure à 100 gCO ₂ e/kWh, est alignée avec les objectifs de la Taxonomie.
	Orange	<p>L'activité doit satisfaire à l'ensemble des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modernisation de centrales électriques existantes alimentées au gaz fossile conduisant à une intensité d'émissions sur l'ensemble du cycle de vie conforme aux seuils ambre dégressifs applicables au secteur de l'énergie avec une date d'expiration prédéfinie (Tableau 1 de l'Annexe I) ; • Lors de la modernisation, des équipements de mesure destinés au suivi des émissions physiques, notamment celles résultant des fuites de méthane, sont installés, ou un programme de détection et de réparation des fuites est mis en place ; • En phase d'exploitation, les mesures physiques des émissions sont déclarées et les fuites sont éliminées. <p>Notes : Les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie sont calculées sur la base de données spécifiques au projet conformément aux normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-2:2019, ou à des méthodologies équivalentes.</p> <p>La conformité aux critères Oranges en vigueur doit être vérifiée par un tiers indépendant et publiée à des fins d'évaluation publique.</p>

	Rouge	Construction de nouvelles centrales électriques alimentées au gaz fossile
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	S/O	

E10. Cogénération de chauffage/refroidissement et/ou d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	E10. Cogénération de chauffage/refroidissement et/ou d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables	
CODE ISIC	3510, 3530	
Description	Cette activité comprend la construction et l'exploitation d'installations utilisées pour la cogénération de chauffage/refroidissement et/ou d'électricité exclusivement à partir des sources d'énergie renouvelables répertoriées dans cette taxonomie, notamment l'énergie solaire, éolienne, géothermique, hydraulique, bioénergétique, marine et les combustibles liquides et gazeux renouvelables tels que l'hydrogène bas-carbone.	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	L'activité doit répondre aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> Les émissions du cycle de vie issues de la cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ne doivent pas dépasser 100 gCO₂e/kWh Remarque : les émissions de GES sur le cycle de vie doivent être calculées à l'aide des normes ISO 14067:2018, ISO 14064-1:2018 ou de l'outil G-res. Les émissions de GES quantifiées sur le cycle de vie doivent être vérifiées par un tiers indépendant.
	Orange	Rénovation des centrales de cogénération existantes permettant d'atteindre une intensité d'émissions sur le cycle de vie conforme aux critères écologiques.
	Rouge	Centrales électriques dédiées au soutien des infrastructures de combustibles fossiles.

Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les équipements et les composants soient hautement durables et recyclables, faciles à démonter et à reconditionner.
	<p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les projets doivent être conformes à l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale intégré à l'étude EIE. • Éviter les impacts négatifs potentiels sur l'avifaune dus aux températures élevées générées par les centrales.
	<p>Utilisation durable et protection des ressources marines et hydriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter les impacts négatifs potentiels des systèmes de refroidissement sur les ressources en eau.

E11. Production de chauffage et de refroidissement à partir de chaleur fatale

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	E11. Production de chauffage ou de refroidissement à partir de la chaleur résiduelle	
CODE ISIC	3530	
Description	Cette activité comprend la construction et l'exploitation d'installations utilisées pour produire du chauffage et du refroidissement grâce à la récupération et à l'utilisation de la chaleur résiduelle. Elle inclut les systèmes qui captent l'énergie thermique résiduelle provenant de processus industriels, de la production d'électricité ou d'autres sources, et la convertissent en chauffage ou en refroidissement utilisable grâce à des équipements dédiés et des infrastructures associées.	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	Toutes les activités liées à la production de chaleur ou de froid à partir de la chaleur résiduelle sont éligibles.
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les équipements et les composants soient hautement durables et recyclables, faciles à démonter et à reconditionner. 	
	<p>Prévention et contrôle de la pollution</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> Les pompes et les équipements utilisés doivent être dotés d'un label écologique et énergétique, conformément aux exigences en matière d'efficacité énergétique.
--	---

E12. Installation et fonctionnement des pompes à chaleur électriques

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	Installation et exploitation de pompes à chaleur électriques	
CODE ISIC	3530	
Description	Cette activité comprend l'installation et l'exploitation de pompes à chaleur électriques.	
Champ d'application	Installation et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	Les réfrigérants utilisés dans les pompes à chaleur doivent avoir un PRG ≤ 675 .
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
DNSH spécifique	Promotion de l'économie circulaire <ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce qu'un plan de gestion des déchets soit mis en place pour couvrir les différentes phases du projet, en estimant le volume de déchets qui pourrait être généré. L'accent doit être mis principalement sur la récupération et l'utilisation des déchets, ainsi que sur le traitement approprié des déchets dangereux par des entreprises certifiées. 	

E13. Distribution de chauffage et de refroidissement

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	E13. Distribution de chauffage et de refroidissement	
CODE ISIC	3530	
Description	Cette activité comprend l'exploitation de pipelines et d'infrastructures connexes pour la Distribution de chauffage et de refroidissement, jusqu'à la sous-station ou l'échangeur thermique. Elle inclut les réseaux conçus pour transporter l'énergie thermique à travers des pipelines isolés, ainsi que les équipements nécessaires.	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
	Vert	L'activité doit répondre aux critères suivants :

Indicateurs et seuils		<ul style="list-style-type: none"> Le système doit utiliser au moins 50 % d'énergie renouvelable ou 50 % de chaleur résiduelle ou 75 % de chaleur cogénérée ou 50 % d'une combinaison de ces énergies et de cette chaleur.
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	Aucun DNSH spécifique	

E14. Réseaux de transport et de distribution de gaz renouvelables et bas-carbone, y compris l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	E14. Réseaux de transport et de distribution de gaz renouvelables et bas-carbone, y compris l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés	
CODE ISIC	3520, 4940	
Description	<p>Cette activité comprend la réaffectation des réseaux de gaz pour la distribution de combustibles gazeux par les conduites existantes, ainsi que l'adaptation de ces réseaux pour le transport à longue distance de gaz renouvelables et bas-carbone par des pipelines. Elle comprend également la construction ou l'exploitation de pipelines de transport et de distribution dédiés, conçus pour transporter de l'hydrogène ou d'autres gaz bas-carbone. L'activité couvre l'exploitation de ces réseaux, y compris la livraison de gaz aux consommateurs finaux.</p>	
Champ d'application	Construction, exploitation et modernisation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>Les activités et actions suivantes sont éligibles au titre de la taxonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction, exploitation ou modernisation de réseaux de transport et de distribution de gaz bas-carbone et d'hydrogène bas-carbone et de ses dérivés Modernisation des conduites de distribution de gaz naturel afin de permettre l'utilisation à 100 % d'hydrogène bas-carbone et de ses dérivés ou d'autres gaz bas-carbone. <p>Remarque : l'activité doit inclure la détection et la réparation des fuites des gazoducs existants et d'autres éléments du réseau afin de réduire les fuites de méthane.</p> <p>Les gaz à faibles émissions sont des gaz dont les émissions sur le cycle de vie, lorsqu'ils sont utilisés pour produire de l'électricité, ne dépassent pas 100 gCO₂e/kWh.</p>
	Orange	S/O

	Rouge	La construction, l'exploitation et la modernisation de gazoducs reliant directement des installations d'extraction ou de traitement de méthane fossile ne sont pas éligibles.
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	Aucun DNSH spécifique	

E15. Stockage d'électricité et d'énergie thermique

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	E15. Stockage d'électricité et d'énergie thermique	
CODE ISIC	3510	
Description	Cette activité comprend la construction et l'exploitation d'installations qui stockent l'électricité, l'énergie thermique, l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés, puis libèrent cette énergie pour une utilisation ultérieure.	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	Les activités et actions suivantes sont éligibles au titre de la taxonomie : <ul style="list-style-type: none"> • Construction d'installations de stockage d'hydrogène, d'électricité ou d'énergie hydraulique par pompage ; • Conversion d'installations souterraines de stockage de gaz existantes en installations de stockage dédiées au stockage d'hydrogène ; • Exploitation d'installations de stockage d'hydrogène où l'hydrogène stocké dans l'installation répond aux critères de fabrication d'hydrogène énoncés dans la section « Fabrication » de la TFVM.
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important	Promotion de l'économie circulaire <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce qu'un plan de gestion des déchets soit mis en place pour couvrir les différentes phases du projet, en estimant le volume de déchets qui pourrait être généré. L'accent doit être mis principalement sur la récupération et l'utilisation des déchets, ainsi que sur le traitement approprié des déchets dangereux par des entreprises certifiées. • Veiller au respect des normes et réglementations nationales en matière de gestion des déchets des composants électriques et électroniques • Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), y compris les piles, doivent être éliminés en vue de leur recyclage par des organismes certifiés ou agréés. 	

	<p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les projets doivent se conformer à l'Évaluation d'impact environnemental (EIE) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale qui a été intégré à l'étude EIE. • Dans le cas d'un stockage par pompage relié à un plan d'eau, l'activité doit être conforme aux exigences spécifiques relatives à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines spécifiées dans l'activité « Production d'hydroélectricité ». • Éviter les impacts négatifs potentiels sur l'avifaune dus aux températures élevées générées par les installations. <p>Utilisation durable et protection des ressources marines et hydriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'énergie thermique, réduire la consommation d'eau en utilisant des technologies plus efficaces pour recycler l'eau provenant des échangeurs de chaleur, des condenseurs et d'autres procédés. • Pour l'énergie thermique, mettre en œuvre des systèmes de refroidissement à sec et concevoir des procédures visant à réduire les pertes par évaporation.
--	---

E16. Transport et distribution d'électricité

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	E16. Transport et distribution d'électricité	
CODE ISIC	3510	
Description	<p>Cette activité comprend la construction et l'exploitation de réseaux de transport qui acheminent l'électricité au sein de réseaux interconnectés à très haute tension et à haute tension. Elle comprend également la construction et l'exploitation de réseaux de distribution qui acheminent l'électricité via des réseaux à haute, moyenne et basse tension. En outre, cette activité couvre la construction et l'exploitation d'interconnexions utilisées pour transporter l'électricité entre des réseaux distincts, garantissant ainsi un flux d'électricité continu et régulé à travers les réseaux interconnectés.</p>	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures de transport et de distribution dédiées à une connexion directe ou à une extension de connexion entre des centrales électriques dont l'intensité énergétique est inférieure à 100 g CO₂e/kWh (émissions sur le cycle de vie) • Infrastructures de transport et de distribution qui s'inscrivent dans une trajectoire de décarbonation où au moins 67 % de la capacité de production nouvellement connectée au réseau est inférieure à la valeur seuil de

		<p>production de 100 gCO₂e/kWh mesurée sur la base de l'empreinte carbone du produit (ECP), sur une période mobile de cinq ans</p> <ul style="list-style-type: none"> Le facteur moyen d'émissions du réseau doit être inférieur à la valeur seuil de 100 g CO₂e/kWh mesurée sur la base de l'empreinte carbone du produit, sur une période moyenne mobile de cinq ans. <p>Tous les systèmes TIC habilitants et les systèmes de gestion intelligente sont éligibles au titre de la Taxonomie.</p> <p>Remarque : les émissions de GES sur le cycle de vie doivent être calculées à l'aide des normes ISO 14067:2018, ISO 14064-1:2018 ou de l'outil G-res. Les émissions de GES quantifiées sur le cycle de vie doivent être vérifiées par un tiers indépendant.</p>
	Orange	<p>L'activité doit satisfaire aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les infrastructures de transport et de distribution d'électricité qui contribuent de manière démontrable à la réduction du facteur global d'émissions du système électrique, notamment en permettant l'intégration de capacités supplémentaires de production bas carbone, en réduisant les limitations de production (« curtailment »), en améliorant la flexibilité du système ou en renforçant le réseau conformément à un plan de développement du réseau approuvé et cohérent avec les objectifs de décarbonation du Maroc.
	Rouge	<p>La construction et l'exploitation d'infrastructures de transport et de distribution qui soutiennent principalement une production d'électricité supérieure à 100 g CO₂e/kWh et qui ne contribuent pas de manière démontrable à la décarbonation du système électrique.</p>
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Un plan de gestion des déchets doit être mis en place afin de garantir une réutilisation ou un recyclage maximal en fin de vie, conformément à la hiérarchie des déchets, notamment par le biais d'accords contractuels avec des partenaires de gestion des déchets, de réflexions dans les projections financières ou dans la documentation officielle du projet. Veiller au respect des normes et réglementations nationales en matière de gestion des déchets des composants électriques et électroniques. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne pas utiliser d'équipements, tels que des convertisseurs de puissance ou des générateurs, contenant des fluides électriques à base de polychlorobiphényles (PCB). 	

	<p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les projets doivent se conformer à l'évaluation d'impact environnemental (EIE) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale qui a été intégré à l'étude EIE. • Éviter les impacts négatifs potentiels des lignes électriques souterraines sur les écosystèmes marins et terrestres (prouvés par une étude d'impact environnemental). • Évitez les tracés associés à de forts impacts négatifs sur l'environnement. • Réaliser des études de terrain dans la zone du projet afin de collecter des données détaillées sur la flore, la faune et les écosystèmes fragiles du site.
--	--

E17. Systèmes d'alimentation hors-réseau et micro-réseaux

Secteur	Énergie
Nom de l'activité	E17. Systèmes hors-réseau et micro-réseaux
CODE ISIC	3510
Description	Cette activité comprend la construction et l'exploitation de systèmes d'alimentation hors-réseau et micro-réseaux, y compris ceux associés à des installations de secours à base de combustibles fossiles (définitions des systèmes d'alimentation hors-réseau et de micro-réseaux conformes à l'ARENA (2024)).
Champ d'application	Construction et exploitation

Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.

Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit respecter toutes les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Répondre à tous les critères d'éligibilité suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le système n'est pas raccordé en permanence au réseau ou bien son raccordement est intermittent ; ○ Le système a une puissance inférieure à 10 MW ; ○ Le système peut fonctionner de manière permanente ou temporaire lorsqu'il n'est pas physiquement raccordé au réseau. 2. Le système est conçu pour fonctionner à 90 % ou plus à partir d'énergies renouvelables, comprenant tout ou partie des sources suivantes : énergie solaire photovoltaïque, énergie solaire thermodynamique, énergie éolienne, stockage par batterie à l'échelle utilitaire et/ou distribuée. 3. Fournir la preuve que le recours aux combustibles fossiles n'est prévu que dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ À des fins de secours, c'est-à-dire fonctionner uniquement lorsque les sources d'électricité renouvelables ne sont pas disponibles.
-----------------------	------	---

	<ul style="list-style-type: none"> ○ À des fins de redémarrage. <p>À partir du 1er janvier 2040, des preuves devront être fournies pour démontrer le remplacement prévu et/ou effectif des combustibles fossiles par des combustibles bas-carbone dans les générateurs de secours et/ou le déploiement de batteries de stockage.</p>
	Orange S/O
	Rouge S/O
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	Aucun DNSH spécifique

E18. Production d'énergie à l'aide de foyers de cuisson à faibles émissions

Secteur	Énergie	
Nom de l'activité	E18. Production d'énergie au moyen de foyers de cuisson à faibles émissions	
CODE ISIC	Pas de code	
Description	<p>Cette activité comprend l'installation et l'utilisation de de foyers de cuisson qui utilisent la combustion directe de combustibles solides, liquides ou gazeux bas-carbone, convertissant l'énergie chimique de ces combustibles en énergie thermique. Elle inclut les systèmes conçus pour fournir une chaleur efficace et contrôlée à des fins de cuisson, ainsi que les composants associés nécessaires à un fonctionnement sûr.</p>	
Champ d'application	Installation et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'installation est l'une des suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Foyers de cuisson utilisant des énergies renouvelables, telles que l'énergie solaire hybride ; • Foyers de cuisson à biomasse, Foyers de cuisson électriques à plaque chauffante ou cuisinières électriques à infrarouge ; • Foyers de cuisson conçus pour utiliser des biocombustibles solides tels que des briquettes et des pellets en remplacement des combustibles solides conventionnels (bois de chauffage, charbon de bois et charbon). • Foyers de cuisson à combustible dérivé de déchets. 2. Fourniture d'un soutien financier et technique aux producteurs de pellets et de briquettes.

		<p>3. Introduction de digesteurs de biogaz dans les établissements institutionnels et les ménages.</p> <p>Remarque : si le foyer de cuisson fonctionne à la biomasse, la matière première doit être certifiée par l'un des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forest Stewardship Council (FSC) • Voluntary Biomass Biofuels Scheme (2BSVs) • Bonsucro • International Sustainability and Carbon Certification (ISCC Plus) • Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB) • Roundtable on Responsible Soy (RTRS)
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <p>Si la matière première est constituée de biodéchets industriels (y compris ceux provenant des industries alimentaires) ou de biodéchets municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les biodéchets solides utilisés dans le processus de production doivent provenir de flux de déchets non dangereux et triés à la source. • Les biodéchets doivent être conformes au cadre réglementaire en matière de déchets et aux plans de gestion des déchets nationaux, régionaux et locaux, en particulier au principe de proximité. • Lorsque des biodéchets municipaux sont utilisés comme matière première, le projet doit être complémentaire et ne pas faire concurrence à l'infrastructure municipale existante de gestion des biodéchets. <p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les projets doivent se conformer à l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) et appliquer le plan de gestion environnementale et sociale intégré dans l'étude EIE. • Un plan de gestion forestière doit être mis en place, le cas échéant, en tenant compte des aspects suivants : sélection des espèces : choix d'espèces adaptées au type de projet (par exemple, conservation, restauration ou gestion durable des forêts garantissant qu'aucune perturbation de la diversité génétique ou que les espèces soient adaptées aux conditions écologiques actuelles ou futures prévues; • Gestion de la biodiversité : le plan de gestion doit inclure des dispositions pour la gestion et le maintien de la biodiversité ; • Protection des forêts : des mesures de protection et de surveillance doivent être mises en place pour prévenir et prévenir l'exploitation forestière illégale et la conversion illégale des terres. 	

E19. Fabrication de biogaz, de biocarburants et de bioliquides

Secteur	Energie		
Nom de l'activité	E19. Fabrication de biogaz, de biocarburants et de bioliquides		
CODE ISIC	3521		
Description	<p>Cette activité couvre la production de biogaz (mélange gazeux à forte teneur en méthane), de biocarburants (carburants liquides et composants de mélange produits à partir de matières issues de la biomasse, appelées matières premières, y compris l'éthanol) destinés au transport, ainsi que de bioliquides dérivés de la biomasse (matières organiques d'origine végétale ou animale) ou de flux de déchets organiques, y compris la digestion anaérobie (processus par lequel des microorganismes anaérobies décomposent la matière organique en l'absence d'oxygène), l'épuration et la transformation en carburants adaptés aux applications énergétiques et de transport.</p>		
Champ d'application	Installation et exploitation		
L'activité contribue de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique			
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit satisfaire à l'une des options suivantes :</p> <p>A) Biomasse agricole</p> <p>Les matières premières utilisées pour produire du biogaz, des biocarburants destinés au transport ou des bioliquides à partir de biomasse agricole doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La biomasse ne provient pas de terres à haute valeur de biodiversité, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Forêts primaires ou zones protégées ; - Prairies à forte biodiversité. • La biomasse ne provient pas de terres présentant un stock élevé de carbone, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Zones humides ; - Tourbières. • La production respecte des pratiques agricoles durables, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Gestion et conservation des sols, telles que le maintien d'une couverture des sols, la limitation des perturbations du sol et la prévention de l'érosion ; - Maintien de la fertilité des sols, notamment par l'utilisation d'amendements organiques, l'utilisation équilibrée et efficiente des fertilisants en fonction des besoins des cultures, ou encore les pratiques de rotation ou de diversification des cultures ; - Prévention de la dégradation des terres, notamment en évitant la conversion de terres dégradées ou vulnérables vers d'autres usages sans mise en œuvre de mesures de 	

	<p>restauration, ou en prévenant la salinisation, le compactage ou l'épuisement des nutriments, ou encore en mettant en œuvre des mesures destinées à maintenir la productivité des sols à long terme.</p> <p>Note : les cultures destinées à l'alimentation humaine et animale ne doivent pas être utilisées pour la fabrication de biocarburants ou de bioliquides.</p> <p>B) Biomasse forestière</p> <p>Les matières premières issues de la biomasse forestière doivent garantir une gestion durable des forêts ainsi que l'intégrité du carbone à long terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extraction de biomasse : <ul style="list-style-type: none"> - Est conforme à la législation forestière nationale ; - Garantit la régénération des forêts ; - Protège la biodiversité et les fonctions écosystémiques ; - Maintient ou améliore le stock de carbone et la capacité de séquestration. • La gestion forestière doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> - Des pratiques de gestion forestière durable ; - Des systèmes de suivi et de contrôle des prélèvements et de leurs impacts. <p>C) Biogaz issu de la digestion anaérobie</p> <p>Lorsque le biogaz est produit par digestion anaérobie de matières organiques, la gestion du digestat (résidu généré comme sous-produit de la digestion anaérobie) doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement et utilisation sûrs du digestat, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation comme fertilisant ou amendement des sols lorsque cela est approprié ; - Conformité aux normes environnementales applicables. • Contrôle des contaminants, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Métaux lourds ; - Agents pathogènes et autres polluants. • Mesures appropriées d'application et de protection environnementale, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Prévention de la surcharge en nutriments dans les sols ; - Prévention de la pollution des eaux (par exemple, ruissellement des nitrates et du phosphore). • Stockage et manutention : <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de stockage adéquates ; - Mesures visant à prévenir les fuites ou les émissions. <p>Certifications reconnues (le cas échéant)</p>
--	---

		<p>La conformité aux exigences ci-dessus peut être démontrée au moyen de systèmes reconnus de certification de durabilité tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forest Stewardship Council (FSC) ; • Biomass Biofuels voluntary scheme (2BSvs) ; • Bonsucro (Better Sugarcane Initiative) ; • Roundtable of Sustainable Biomaterials (RSB) ; • Round Table on Responsible Soy (RTRS) ; • International Sustainability and Carbon Certification (ISCC et/ou ISCC Plus). <p>Gestion du CO₂ (le cas échéant)</p> <p>Lorsque le CO₂ est capté au cours du processus de production, il doit être stocké de manière permanente ou utilisé d'une manière conduisant à une réduction durable des émissions.</p>
	Orange	S/O
	Rouge	<p>Les activités ne sont pas éligibles lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matières premières proviennent principalement de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ; • La production entraîne un changement significatif d'affectation des terres, de la déforestation ou la dégradation de terres à fort stock de carbone ; • Les émissions fugitives de méthane ne sont ni contrôlées ni gérées. •
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)		<p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émissions dans l'air et dans l'eau sont inférieures ou égales aux niveaux associés aux meilleures techniques disponibles et sont conformes à la réglementation nationale applicable ; • Pour la digestion anaérobie : le stockage du digestat est étanche aux gaz afin de prévenir les fuites de méthane ; • Aucun impact environnemental intermédiaire significatif ne se produit. •

E20. Recherche et développement – services professionnels

Secteur	Énergie
Activité	E20. Recherche et développement – services professionnels
CODE ISIC	S/O

Description	Cette activité couvre la recherche, le développement et la mise en œuvre de solutions, de processus, de technologies, de conseils techniques et de modèles commerciaux innovants visant à réduire, éliminer ou prévenir les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions doivent démontrer une contribution significative aux objectifs d'atténuation dans le secteur de l'énergie.	
Champ d'application	Recherche et développement	
L'activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	Les services professionnels, qui démontrent leur capacité à aider les entités à se conformer à la taxonomie grâce à la mise en œuvre de pratiques et de technologies durables dans le secteur de l'énergie, sont considérés comme directement éligibles.
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	S/O	

E21. Gestion active de la demande et flexibilité énergétique

Secteur	Energie
Activité	E21. Gestion active de la demande et flexibilité énergétique
CODE ISIC	S/O
Description	Le développement, l'exploitation ou le déploiement de systèmes, de logiciels et de matériels permettant la gestion active de la demande (demand/response) et la flexibilité énergétique. Cela comprend les activités qui permettent aux consommateurs d'électricité d'augmenter, de diminuer ou de décaler temporairement leur consommation d'énergie en réponse à des signaux de prix, des contraintes du réseau ou à la disponibilité de la production d'énergie renouvelable.
Champ d'application	Exploitation et déploiement
L'activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.	

Indicateurs et seuils	Vert	<p>Pour être éligible, l'activité doit répondre à au moins l'un des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Décalage de charge et lissage des pics : l'activité fournit des services démontrables de décalage de charge ou de lissage des pics au réseau électrique marocain (par exemple, via un contrat avec l'opérateur de réseau, ONEE, ou par l'intermédiaire d'agrégateurs), réduisant directement la nécessité de recourir à des capacités de secours alimentées par des combustibles fossiles. Intégration des énergies renouvelables : l'activité permet la réponse automatisée de la demande en électricité afin de l'aligner sur la disponibilité en temps réel d'électricité faiblement carbonée ou renouvelable. Absence de lien direct avec les combustibles fossiles : les services de gestion de la demande ou de flexibilité ne doivent pas dépendre de l'activation de production locale à base de combustibles fossiles (comme le fonctionnement de groupes électrogènes diesel de secours pour réduire la consommation du réseau).
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	Aucun DNSH spécifique	

4 Secteur du Transport

Les critères techniques de sélection pour le secteur du transport dans la Taxonomie marocaine de la finance verte (TFVM) sont basés sur des cadres de référence internationalement reconnus, tels que ceux développés pour les taxonomies de l'UE et de la Climate Bonds Initiative, dans le but de promouvoir l'interopérabilité. Les critères verts couvrent les actifs et les opérations à zéro émission directe ou dont les performances sont alignées sur les trajectoires scientifiques de décarbonation complète. La catégorie orange reconnaît les performances transitoires lorsque les options zéro émission ne sont pas encore pleinement disponibles ou praticables, sous réserve de voies d'amélioration claires et/ou de dates butoirs (dates après lesquelles l'option transitoire n'est plus disponible). La catégorie rouge exclut les activités verrouillées dans l'usage de combustibles fossiles ou dédiées aux chaînes de valeur des combustibles fossiles. Les seuils et les phases de mise en œuvre sont alignés sur les pratiques internationales et ajustés pour refléter le cadre politique du Maroc, y compris ses CDN et ses stratégies de transport, afin que les critères soient ambitieux, utilisables et interopérables.

Les seuils intégrés sont exprimés en indicateurs d'intensité par unité de travail de transport, tels que les grammes de CO₂ e par tonne-kilomètre pour le transport de fret et par passager-kilomètre pour le transport de passagers. Lorsque les pratiques internationales fournissent des indicateurs opérationnels spécifiques à un mode de transport, tels que le taux d'efficacité annuel et les indices de conception/opérationnels de l'OMI pour le transport par voie d'eau, ceux-ci sont utilisés. Pour les avions, l'approche intègre en outre la part en pourcentage des carburants d'aviation durables (CAD) certifiés dans le total des carburants utilisés lorsque la propulsion zéro émission n'est pas encore possible.

Le champ d'application des activités est défini de manière cohérente dans l'ensemble du secteur et identifie les cas spécifiques couverts par les critères. Les opérations couvrent l'utilisation, le financement, l'achat, la location, le crédit-bail et toutes les autres opérations avec des véhicules conformes aux critères. La construction couvre les actifs qui permettent des opérations alignées, tels que la recharge, le ravitaillement en hydrogène, l'alimentation à quai et les installations intermodales ; les opérations couvrent la phase d'utilisation des véhicules, du matériel roulant, des navires et des avions, y compris la gestion de flotte, la location et la sous-traitance ; la modernisation couvre les conversions qui permettent d'aligner les actifs existants, par exemple le remplacement des chaînes de traction ou l'adaptation à des carburants compatibles, à condition que l'actif converti respecte le seuil applicable à sa catégorie et à sa période.

Les exigences « Ne pas causer de préjudice important » (DNSH) sont intégrées dans toutes les activités afin de gérer les impacts sur l'eau, l'air et le bruit, et de garantir des résultats conformes aux principes de circularité pour les batteries, les composants électroniques et autres matériaux, entre autres exigences. Pour les véhicules, le matériel roulant et les navires, les propriétaires de projets doivent prévoir la maintenance, la gestion des déchets et le traitement en fin de vie ; pour les ports et le transport par voie d'eau, la convention MARPOL et les règles connexes de l'OMI régissent les émissions atmosphériques, la teneur en soufre, le contrôle des NO_x, les rejets d'eaux usées et la gestion des composés organiques volatils (COV) ; pour les infrastructures, les mesures de protection de la biodiversité et les objectifs de valorisation des déchets de construction et de démolition, assortis de taux de valorisation croissants selon un calendrier précis.

Les activités développées dans ce secteur sont présentées ci-dessous :

Tableau3 . Liste des activités – Transports

Activité
T1. Transports urbains et périurbains, transport routier de passagers
T2. Transport par voitures particulières et véhicules utilitaires légers
T3. Transport ferroviaire interurbain de passagers
T4. Transport routier de fret
T5. Transport ferroviaire de fret
T6. Transport fluvial de passagers et de fret
T7. Transport maritime de passagers et de fret
T8. Transport aérien de passagers et de fret
T9. Services d'assistance en escale dans le transport aérien
T10. Micromobilité
T11. Infrastructures pour les transports à faibles émissions
T12. Infrastructures pour le transport ferroviaire
T13. Infrastructures pour le transport par voie d'eau
T14. Infrastructures pour le transport aérien
T15. Recherche et développement – services professionnels

T1. Transport urbain et périurbain, transport routier de passagers

Secteur	Transport
Activité	T1. Transport urbain et périurbain, transport routier de passagers
CODE ISIC	4921, 4922
Description	<p>Cette activité comprend l'exploitation de systèmes de transport urbain et périurbain de passagers par voie terrestre, y compris des modes tels que les autobus, les tramways, les trolleybus, les métros et les métros aériens, ainsi que des systèmes similaires. Les services sont exploités sur des itinéraires réguliers, selon des horaires fixes, et impliquent l'embarquement et le débarquement systématiques des passagers à des arrêts prédéterminés.</p> <p>L'activité couvre également l'exploitation de services de transport routier de passagers autres que les systèmes urbains et périurbains. Elle comprend les services réguliers d'autobus interurbains et longue distance, ainsi que les services d'autocars affrétés, d'excursion et</p>

	autres services occasionnels. L'activité englobe également les services de taxi et de VTC (véhicules de transport avec chauffeur), les services de navette aéroportuaire, ainsi que la gestion ou l'exploitation de tramways aériens, de funiculaires, de remontées mécaniques et de téléphériques non intégrés dans les réseaux urbains ou périurbains. Les services de location de voitures particulières sont également inclus.	
Champ d'application	Achat, financement, location, crédit-bail et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Flottes de véhicules destinés au transport urbain ou périurbain de passagers à zéro émission directe (par exemple, électriques ou fonctionnant à l'hydrogène bas-carbone). • Flottes de véhicules destinés au transport de passagers utilisant des biocarburants durables et du biométhane, garanties par une conception technologique ou par un contrôle et une vérification continus par des tiers afin de répondre aux critères de contribution substantielle.
	Orange	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle flotte : les émissions directes à la sortie du pot d'échappement doivent être inférieures à 20 gCO₂e/pkm jusqu'en 2030 (au-delà de cette date, seules les flottes à zéro émission directe alimentées à l'hydrogène bas-carbone ou utilisant des biocarburants et du biométhane, conformément aux critères écologiques, seront éligibles) ; • Renouvellement de la flotte : la nouvelle flotte doit présenter un facteur d'émission inférieur à 30 gCO₂e/pkm jusqu'en 2030 (à partir de cette année, seules les flottes à zéro émission directe alimentées par de l'hydrogène bas-carbone ou utilisant des biocarburants et du biométhane seront prises en considération) ; • Renouvellement de la flotte et mise hors service physique : la nouvelle flotte doit présenter un facteur d'émission inférieur à 40 gCO₂e/pkm, et le projet visant à s'aligner sur la taxonomie doit inclure la mise hors service physique du véhicule remplacé jusqu'en 2030 (au-delà de cette date, seules les flottes à zéro émission directe alimentées par de l'hydrogène bas-carbone ou utilisant des biocarburants et du biométhane seront éligibles).

	<ul style="list-style-type: none"> • Flotte diesel-hybride présentant une efficacité minimale supérieure de 20 % à celle d'une flotte diesel conventionnelle jusqu'à la fin de 2030 • Jusqu'à la fin de 2028, les flottes de véhicules sont éligibles si elles utilisent des autobus ou des autocars (à un ou deux étages, standard ou articulés) conformes à la norme d'émission EURO VI la plus récente ou, lorsque cette norme n'est pas encore disponible pour un type de véhicule spécifique, si les véhicules ont des émissions directes de CO₂ nulles. <p>Remarque 1 : La mise hors service physique du véhicule remplacé doit inclure le retrait, le traitement et le recyclage ou l'élimination en toute sécurité de ses principaux composants (batterie, moteur, châssis, éléments électroniques), conformément aux normes environnementales nationales et internationales applicables. Le processus doit être effectué dans des installations agréées, garantissant la traçabilité et empêchant la remise en circulation des véhicules ou de leurs composants polluants.</p> <p>Remarque 2 : La modernisation ou la modification du système de propulsion d'une flotte répond aux critères de contribution substantielle à condition qu'elle respecte le seuil d'émissions applicable à une nouvelle flotte ou qu'elle soit convertie en un véhicule à zéro émission directe, alimenté par de l'hydrogène bas-carbone ou utilisant des biocarburants et du biométhane.</p>
	<p>Rouge L'achat, le financement, la location et l'exploitation de véhicules à moteur à combustion interne conventionnels ne sont pas éligibles.</p>
<p>Ne pas causer de préjudice important (DNSH)</p>	<p>Utilisation durable et protection des ressources marines et hydriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les véhicules doivent être nettoyés uniquement dans des installations désignées, afin de garantir une utilisation rationnelle des ressources en eau et d'éviter tout rejet d'eaux usées non conforme aux permis et autorisations environnementaux applicables. <p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les transports alimentés par batterie, ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et des composants électroniques, ainsi que la récupération des matières premières critiques qu'ils contiennent. • Un plan de gestion doit être mis en place pour permettre l'utilisation et la réutilisation des véhicules de flotte mis hors service, conformément à la réglementation applicable en matière

d'économie circulaire et de gestion des déchets solides. Les véhicules mis hors service doivent être démantelés conformément aux réglementations environnementales.

- Des certificats d'élimination finale des déchets solides doivent être délivrés tout au long du processus de gestion des véhicules mis hors service, précisant le type de traitement appliqué à chaque catégorie de déchets.
- Dans le cadre de la maintenance et de la gestion de fin de vie (démantèlement) des véhicules, il faut s'assurer du respect de la législation nationale en vigueur en matière de production, de gestion et de traitement des déchets dangereux.

Prévention et contrôle de la pollution

- Les véhicules doivent respecter les limites d'émission admissibles pour les hydrocarbures imbrûlés, le CO, le CO₂ et les niveaux d'opacité applicables aux véhicules à moteur à combustion.
- Outre le respect de l'objectif en matière d'émissions directes de CO₂, les véhicules doivent également être conformes aux normes nationales relatives aux limites autorisées pour les polluants émis par les véhicules à moteur, y compris le CO, les hydrocarbures, les NO_x et les particules.
- En ce qui concerne les émissions atmosphériques directes provenant des gaz d'échappement des moteurs à combustion interne (NO_x, hydrocarbures totaux, hydrocarbures non méthaniques, CO et particules), les bus doivent être conformes à la norme Euro VI ou toute norme supérieure actuellement en vigueur.
- Les émissions sonores des véhicules, y compris le bruit généré par les pneus, doivent être conformes aux normes internationales applicables aux véhicules (par exemple, les directives EHS de la SFI : Émissions atmosphériques et qualité de l'air ambiant ; ISO 13.040.50 : Émissions des gaz d'échappement des transports ; ISO 362 : Mesure du bruit émis par les véhicules routiers en accélération ; ISO 28580:2018 – Méthode de mesure de la résistance au roulement des pneus pour voitures particulières, de camions et d'autobus – Essai en un point et corrélation des résultats de mesure).
- Parmi les normes internationales utilisées pour vérifier les émissions de GES et le bruit dans le secteur des transports, on peut citer : ISO 13.040.50 : Émissions provenant de sources mobiles ; ISO 362 : Mesure du bruit émis par les véhicules routiers en accélération ; et ISO 28580:2018 – Méthode de mesure de la résistance au roulement des pneus pour voitures particulières, camions et autobus.

T2. Transport par véhicules particuliers et véhicules utilitaires légers

Secteur	Transport	
Activité	T2. Transport par véhicules particuliers et véhicules utilitaires légers	
CODE ISIC	4922	
Description	<p>Cette activité couvre l'utilisation de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers électriques considérés comme directement éligibles dans le cadre d'initiatives de transport durable, notamment les voitures particulières, les véhicules utilitaires légers (par exemple, les fourgonnettes ou les petits camions), les motos, les cyclomoteurs, les tricycles et les quadricycles. Les véhicules fonctionnant avec d'autres énergies renouvelables, telles que l'hydrogène bas-carbone, sont également éligibles à condition qu'ils ne produisent aucune émission directe.</p>	
Champ d'application	Achat, financement, location, crédit-bail et exploitation	
L'activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique		
Indicateurs et seuils	Vert	Les véhicules zéro émission sont directement éligibles (par exemple, ceux fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène bas-carbone).
	Orange	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à la fin de 2030, les véhicules hybrides sont éligibles. Jusqu'à fin 2027, les véhicules dont les émissions spécifiques de CO₂ sont inférieures à 50 g CO₂/km sont éligibles (ce critère ne s'applique pas aux motos, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles).
	Rouge	L'achat, le financement, la location et l'utilisation de véhicules à moteur à combustion interne conventionnels ne sont pas éligibles.
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> S'assurer que des mesures ont été prises pour gérer les déchets en fonction de leur type pendant la phase d'utilisation (maintenance) et à la fin de la durée de vie du parc automobile, y compris la réutilisation et le recyclage des batteries et des 	

	<p>dispositifs électroniques (en particulier les matières premières critiques qu'ils contiennent).</p> <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les véhicules doivent respecter les limites d'émission autorisées pour les hydrocarbures imbrûlés, le CO, le CO₂ et les niveaux d'opacité applicables aux véhicules à moteur à combustion. • En plus de respecter l'objectif en matière d'émissions directes de CO₂, les véhicules doivent également être conformes aux normes nationales relatives aux limites autorisées pour les polluants émis par les véhicules à moteur, notamment le CO, les hydrocarbures, le NO_x et les particules.
--	--

T3. Transport ferroviaire interurbain de passagers

Secteur	Transport
Activité	T3. Transport ferroviaire interurbain de passagers
CODE ISIC	4911
Description	Cette activité couvre l'achat, le financement, la location, le crédit-bail et l'exploitation de matériel roulant ferroviaire utilisé pour le transport de passagers, y compris les systèmes ferroviaires interurbains, suburbains et métropolitains.
Champ d'application	Achat, financement, location, crédit-bail et exploitation

Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.

Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trains et wagons destinés au transport interurbain de passagers avec zéro émission directe (par exemple alimentés par électricité ou hydrogène) • Trains et wagons destinés au transport interurbain de passagers, avec zéro émission directe de CO₂ au niveau de l'échappement lorsqu'ils circulent sur des voies électrifiées et équipés de moteurs conventionnels pour circuler sur des tronçons non électrifiés (bi-mode).
	Orange	<p>L'activité doit répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transport ferroviaire interurbain de passagers est éligible s'il respecte la trajectoire d'intensité des émissions suivante, exprimée en grammes d'équivalent CO₂ par passager-kilomètre (g CO₂e/p-km) :

		Année	2025	2030	2035	2040	2045
		gCO2/p-km	32	32	17	3	0
	Rouge	Les trains et wagons dédiés au transport de combustibles fossiles ne sont pas éligibles.					
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	Prévention et contrôle de la pollution						
	<ul style="list-style-type: none"> La maintenance et la gestion de fin de vie des trains et des wagons doivent être conformes aux réglementations applicables en matière de gestion intégrée des déchets et de traitement des déchets dangereux. Toutes les activités doivent respecter les limites autorisées pour les émissions atmosphériques (y compris les hydrocarbures imbrûlés, le CO, le CO₂ et l'opacité) des véhicules à moteur à combustion, conformément aux normes environnementales locales. Le bruit et les vibrations provenant du matériel roulant doivent être réduits au minimum, conformément à la réglementation en matière de pollution sonore. En ce qui concerne les émissions atmosphériques directes des moteurs à combustion interne (NO_x, hydrocarbures totaux, hydrocarbures non méthaniques, CO et particules), les véhicules doivent être conformes à la norme Euro VI ou à toute norme plus stricte actuellement en vigueur. 						
	Promotion de l'économie circulaire						
	<ul style="list-style-type: none"> Des mesures sont mises en œuvre pour assurer la gestion des déchets en fonction de leur type, tant pendant la phase d'exploitation (maintenance) que pendant la phase de fin de vie du parc. Ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et des composants électroniques, en particulier la récupération des matières premières critiques qu'ils contiennent. 						

T4. Transport routier de fret

Secteur	Transport
Activité	T4. Transport routier de fret
CODE ISIC	4923
Description	Cette activité comprend l'achat, le financement, la location, le crédit-bail et l'exploitation de tous types de transport routier de fret. Elle inclut les services de transport spécialisés tels que le transport de grumes, de bétail, de fret réfrigéré, de fret lourd, de fret en vrac et par citerne, ainsi que le transport d'automobiles et les services de déménagement. L'activité couvre également la location de

	camions avec chauffeurs et les opérations de transport de fret effectués par des véhicules tirés par des hommes ou des animaux.																												
Champ d'application	Achat, financement, location, crédit-bail, modernisation et exploitation																												
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.																													
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcs de véhicules pour le transport routier de fret à émissions directes nulles (par exemple, électriques ou alimentés par de l'hydrogène bas-carbone). • Parcs de véhicules utilisant des biocarburants durables et du biométhane, garantis par une conception technologique ou par un contrôle et une vérification continus par des tiers afin de répondre aux critères de contribution substantielle. 																											
	Orange	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le véhicule respecte la trajectoire de décarbonation suivante : Pour les poids lourds, les seuils d'intensité des émissions, exprimés en grammes d'équivalent CO₂ par tonne-kilomètre (g CO₂e/t-km), sont les suivants : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2027</th> <th>2030</th> <th>2035</th> <th>2040</th> <th>2045</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>gCO₂e/t-km</td> <td>243</td> <td>207</td> <td>135</td> <td>60</td> <td>6</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les véhicules utilitaires légers, les seuils d'intensité des émissions sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2027</th> <th>2030</th> <th>2035</th> <th>2040</th> <th>2045</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>gCO₂e/t-km</td> <td>50</td> <td>47</td> <td>28</td> <td>12</td> <td>1</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Véhicules légers : jusqu'à 3,5 tonnes de poids total en charge (PTC).</i> <i>Véhicules lourds : plus de 3,5 tonnes de poids brut (PBT).</i></p>	Année	2027	2030	2035	2040	2045	2050	gCO ₂ e/t-km	243	207	135	60	6	0	Année	2027	2030	2035	2040	2045	2050	gCO ₂ e/t-km	50	47	28	12	1
Année	2027	2030	2035	2040	2045	2050																							
gCO ₂ e/t-km	243	207	135	60	6	0																							
Année	2027	2030	2035	2040	2045	2050																							
gCO ₂ e/t-km	50	47	28	12	1	0																							

	<ul style="list-style-type: none"> • Flotte de véhicules diesel-hybrides présentant une efficacité minimale supérieure de 20 % à celle d'une flotte diesel classique jusqu'à la fin de 2030 • Les véhicules permettant l'utilisation d'un mélange de biocarburants quel qu'en soit le pourcentage jusqu'en 2030 sont éligibles, au-delà, les véhicules doivent répondre aux critères écologiques. <p>Remarque 1 : la modernisation ou la modification du système de locomotion d'une flotte répond aux critères de contribution substantielle à condition qu'elle respecte le seuil d'émission applicable à une nouvelle flotte ou qu'elle soit convertie en véhicules à zéro émission directe alimentés par de l'hydrogène bas-carbone ou utilisant des biocarburants et du biométhane.</p>
	<p>Rouge</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'achat, le financement, la location et l'exploitation de véhicules à moteur à combustion interne conventionnels ne sont pas éligibles. • Les véhicules dédiés au transport de combustibles fossiles ne sont pas éligibles.
<p>Ne pas causer de préjudice important (DNSH)</p>	<p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • La maintenance et la gestion de fin de vie des véhicules doivent être conformes à la réglementation applicable en matière de gestion intégrée des déchets et de traitement des déchets dangereux. • Toutes les activités doivent respecter les limites autorisées pour les émissions atmosphériques (y compris les hydrocarbures imbrûlés, le CO, le CO₂ et l'opacité) pour les véhicules à moteur à combustion, conformément aux normes environnementales locales. • Pour les véhicules commerciaux, des essais de charge sont effectués à l'aide d'un dynamomètre sur châssis afin de vérifier la conformité aux exigences en matière de performances d'émission. • En ce qui concerne les émissions atmosphériques directes des moteurs à combustion interne (NO_x, hydrocarbures totaux, hydrocarbures non méthaniques, CO et particules), les véhicules doivent être conformes à la norme Euro VI ou à toute norme plus stricte actuellement en vigueur. <p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures sont mises en œuvre pour assurer la gestion des déchets en fonction de leur type, tant pendant la phase d'exploitation (maintenance) que pendant la phase de fin de vie de la flotte. Ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et des composants électroniques, en

	particulier la récupération des matières premières critiques qu'ils contiennent.
--	--

T5. Transport ferroviaire de fret

Secteur	Transport											
Activité	T5. Transport ferroviaire de fret											
CODE ISIC	4920											
Description	Cette activité comprend le transport ferroviaire de fret sur les réseaux ferroviaires principaux et sur les chemins de fer secondaires ou régionaux.											
Champ d'application	Achat, financement, location, crédit-bail et exploitation											
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.												
Indicateurs et seuils	Vert	L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :										
	Orange	L'activité doit répondre aux critères suivants :										
		<ul style="list-style-type: none"> Le transport ferroviaire de fret est éligible s'il respecte la trajectoire d'intensité des émissions suivante, exprimée en grammes d'équivalent CO₂ par tonne-kilomètre (g CO₂e/t-km) : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2027</th> <th>2030</th> <th>2035</th> <th>2040</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>gCO₂/t-km</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>3</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>			Année	2027	2030	2035	2040	gCO ₂ /t-km	5	5
Année	2027	2030	2035	2040								
gCO ₂ /t-km	5	5	3	0								
Rouge	Les trains et wagons dédiés au transport de combustibles fossiles ne sont pas éligibles.											
Ne pas causer de préjudice	Prévention et contrôle de la pollution <ul style="list-style-type: none"> La maintenance et la gestion de fin de vie des trains et des wagons doivent être conformes à la réglementation applicable en matière 											

important (DNSH)	<p>de gestion intégrée des déchets et de traitement des déchets dangereux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les activités doivent respecter les limites autorisées pour les émissions atmosphériques (y compris les hydrocarbures imbrûlés, le CO, le CO₂ et l'opacité) des véhicules à moteur à combustion, conformément aux normes environnementales locales. • Le bruit et les vibrations provenant du matériel roulant doivent être réduits au minimum, conformément à la réglementation en matière de pollution sonore. • En ce qui concerne les émissions atmosphériques directes des moteurs à combustion interne (NO_x, hydrocarbures totaux, hydrocarbures non méthaniques, CO et particules), les véhicules doivent être conformes à la norme Euro VI ou à toute norme plus stricte actuellement en vigueur. <p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures sont mises en œuvre pour assurer la gestion des déchets en fonction de leur type, tant pendant la phase d'exploitation (maintenance) que pendant la phase de fin de vie de la flotte. Ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et des composants électroniques, en particulier la récupération des matières premières critiques qu'ils contiennent.
-------------------------	--

T6. Transport fluvial intérieur de passagers et de fret

Secteur	Transport	
Activité	T6. Transport fluvial de passagers et de fret	
CODE ISIC	5021, 5022	
Description	Cette activité couvre le transport de passagers, de fret ou de cargaisons par les fleuves, les canaux, les lacs et autres voies navigables intérieures, y compris dans les ports et les zones portuaires, ainsi que la location de bateaux de plaisance avec équipage pour le transport intérieur fluvial.	
Champ d'application	Achat, financement, location, crédit-bail et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Navires dont les émissions directes de CO₂ sont nulles • Navires utilisant des carburants alternatifs tels que l'hydrogène vert (répondant au seuil de la taxonomie), y compris ses dérivés tels que l'ammoniac vert, le méthanol et le biogaz ou les biocarburants, garantis par

		une conception technologique ou un contrôle et une vérification continues par des tiers														
	Orange	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le transport fluvial intérieur de passagers est éligible s'il respecte la trajectoire d'intensité des émissions suivante : Pour le transport de passagers et de fret, les seuils d'intensité des gaz à effet de serre, exprimés en grammes d'équivalent CO₂ par mégajoule d'énergie utilisée à bord (g CO₂e/MJ), sont les suivants : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2027</th> <th>2034</th> <th>2039</th> <th>2044</th> <th>2049</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>gCO₂e/MJ</td> <td>76,4</td> <td>61,1</td> <td>45,8</td> <td>30,6</td> <td>15,3</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> D'ici fin 2030, les navires hybrides et à double carburant devront tirer au moins 50 % de leur énergie de carburants à zéro émission directe de CO₂ (émissions à l'échappement) ou de l'alimentation électrique à quai pendant leur fonctionnement normal. 	Année	2027	2034	2039	2044	2049	2050	gCO ₂ e/MJ	76,4	61,1	45,8	30,6	15,3	0
Année	2027	2034	2039	2044	2049	2050										
gCO ₂ e/MJ	76,4	61,1	45,8	30,6	15,3	0										
	Rouge	Les navires dédiés au transport de combustibles fossiles ne sont pas éligibles.														
Ne pas causer de préjudice important DNSH	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Les activités doivent mettre en œuvre des mesures de gestion des déchets pendant la phase d'exploitation et à la fin de la durée de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets. Ces mesures doivent inclure le contrôle et la gestion sûre des matières dangereuses à bord, en garantissant un traitement, un recyclage ou une élimination appropriés. Un plan de gestion doit être établi afin de permettre la réutilisation ou la reconversion des navires retirés du service, conformément à la réglementation nationale en matière d'économie circulaire et de gestion des déchets solides. Pour les navires alimentés par batterie, les mesures spécifiques doivent inclure la réutilisation et le recyclage des batteries et des composants électroniques, en accordant une attention particulière à la récupération des matières premières critiques. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> Les navires équipés de moteurs diesel marins doivent détenir des certifications valides ou des documents équivalents attestant leur conformité aux exigences en matière de contrôle de la pollution atmosphérique. 															

	<ul style="list-style-type: none"> • L'émission de substances appauvrissant la couche d'ozone est strictement interdite, tout comme l'exploitation de navires contenant de telles substances. • Les émissions d'oxyde de soufre (SO_x) et de particules (PM) provenant du fioul utilisé ou transporté à bord doivent être contrôlées. Les mesures doivent inclure des procédures de changement de fioul, d'échantillonnage du carburant et de vérification de la teneur en soufre, afin de garantir que la concentration en soufre ne dépasse pas 0,50 % m/m. • Dans les terminaux et ports désignés, les pétroliers, les méthaniers et les navires transportant du pétrole brut doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des composés organiques volatils (COV) approuvé par l'autorité compétente. • En ce qui concerne les émissions d'oxyde d'azote (NO_x), les navires doivent se conformer à la règle 13 de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. La limite de niveau II pour les NO_x s'applique aux navires construits après 2011, tandis que les navires construits après le 1er janvier 2016 et opérant dans des zones de contrôle des émissions de NO_x (NECA) doivent respecter la norme plus stricte de niveau III. • Les rejets d'eaux noires et d'eaux grises doivent être conformes aux exigences de l'annexe IV de la convention MARPOL de l'OMI. • En outre, la teneur en soufre des combustibles marins ne doit pas dépasser 0,50 % m/m pour les navires opérant en dehors des zones de contrôle des émissions (ECA), conformément à l'Annexe VI de la Convention MARPOL de l'OMI.
--	---

T7. Transport maritime de passagers et de fret par voie navigable

Secteur	Transport	
Activité	T7. Transport maritime de passagers et de fret par voie navigable	
CODE ISIC	5011, 5012	
Description	Cette activité couvre le transport par voie d'eau et côtier de passagers et de fret, tant au niveau national qu'international, qu'il s'agisse de services réguliers ou non réguliers.	
Champ d'application	Achat, financement, location, crédit-bail et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
	Vert	L'activité doit répondre à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Navires dont les émissions directes de CO₂ sont nulles

Indicateurs et seuils	<ul style="list-style-type: none"> • Navires utilisant des carburants alternatifs tels que l'hydrogène vert (répondant au seuil de la taxonomie), y compris ses dérivés, tels que l'ammoniac vert, le méthanol et le biogaz ou les biocarburants, garantis par une conception technologique ou un contrôle et une vérification continues par des tiers • Véhicules auxiliaires de transport maritime fonctionnant sans émissions directes de CO₂ ou propulsés par des carburants alternatifs (tels que l'hydrogène vert, répondant au seuil de la taxonomie, ses dérivés, y compris l'ammoniac vert, le méthanol, le biogaz ou les biocarburants certifiés durables) sont éligibles, à condition que leurs performances soient garanties par une conception technologique ou un contrôle et une vérification continus par des tiers
	<p>Orange</p> <p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à la fin de 2027, les navires qui ne peuvent pas encore fonctionner sans émissions directes de CO₂ sont éligibles s'ils parviennent à réduire d'au moins 50% leurs émissions directes (échappement) de CO₂, calculées à l'aide de l'Indice de Conception d'Efficacité Energétique (EEDI/ ICEE) de l'Organisation maritime internationale (IMO/OMI) (applicables aux nouveaux navires), et s'ils sont utilisés exclusivement pour des services côtiers ou de mer proche destinés à transférer le transport de fret de la terre vers la mer. • Jusqu'à la fin de 2027, les navires capables de fonctionner avec des carburants à zéro émission directe (échappement) de CO₂ ou des carburants renouvelables sont éligibles s'ils démontrent une valeur atteinte de l'Indice de Conception d'Efficacité Energétique (EEDI/ICEE) (applicables aux nouveaux navires) inférieure d'au moins 10 % aux exigences de l'Indice de Conception d'Efficacité Energétique (EEDI/ ICEE) applicables, selon l'OMI, et s'ils satisfont aux exigences de contrôle et de vérification continus. • Jusqu'à la fin de 2030, les navires hybrides et à double carburant doivent obtenir au moins 25 % de leur énergie à partir de carburants à zéro émission directe de CO₂ (gaz d'échappement) ou à partir de l'alimentation électrique à quai pendant leur exploitation normale. • À partir de 2028, les navires capables de fonctionner avec des carburants à zéro émission directe de CO₂ (gaz d'échappement) ou des carburants renouvelables sont éligibles s'ils atteignent une valeur de l'Indice de Conception d'Efficacité Energétique (ICEE/EEDI) (applicables aux nouveaux navires) inférieure d'au

		<p>moins 20 % aux exigences de l'indice EEDI de l'OMI applicables et s'ils sont équipés pour se brancher à quai. Les navires fonctionnant au gaz doivent également démontrer qu'ils utilisent des mesures et des technologies de pointe pour réduire les émissions fugitives de méthane.</p> <ul style="list-style-type: none"> À partir de 2028, les navires seront éligibles s'ils atteignent une valeur d'indice d'efficacité énergétique des navires existants (IEEX/EEXI) (applicables aux nouveaux navires) inférieure d'au moins 10 % aux exigences EEXI de l'OMI applicables au 1er janvier 2023 et si l'intensité moyenne annuelle des gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord ne dépasse pas les limites suivantes, exprimées en grammes d'équivalent CO₂ par mégajoule d'énergie utilisée à bord (gCO₂e/MJ): <table border="1" data-bbox="603 813 1369 902"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2029</th> <th>2034</th> <th>2039</th> <th>2044</th> <th>2045</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>gCO₂e/MJ</td> <td>76,4</td> <td>61,1</td> <td>45,8</td> <td>30,6</td> <td>15,3</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Année	2029	2034	2039	2044	2045	2050	gCO ₂ e/MJ	76,4	61,1	45,8	30,6	15,3	0
Année	2029	2034	2039	2044	2045	2050										
gCO ₂ e/MJ	76,4	61,1	45,8	30,6	15,3	0										
	Rouge	Les navires dédiés au transport de combustibles fossiles ne sont pas éligibles.														
<p>Ne pas causer de préjudice important (DNSH)</p>	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Les activités doivent mettre en œuvre des mesures de gestion des déchets pendant la phase d'exploitation et à la fin de la durée de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets. Ces mesures doivent inclure le contrôle et la gestion sûre des matières dangereuses à bord, en garantissant un traitement, un recyclage ou une élimination appropriés. Un plan de gestion doit être établi pour permettre la réutilisation ou la reconversion des navires retirés du service, conformément à la réglementation nationale en matière d'économie circulaire et de gestion des déchets solides. Pour les navires à batterie, les mesures spécifiques doivent inclure la réutilisation et le recyclage des batteries et des composants électroniques, en accordant une attention particulière à la récupération des matières premières critiques. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> Les navires doivent respecter les limites d'émission et les normes de performance environnementale établies dans les réglementations internationales et nationales applicables. Les navires équipés de moteurs diesel marins doivent détenir des certifications et des vérifications valides démontrant leur conformité aux normes de contrôle de la pollution atmosphérique et garantissant des émissions atmosphériques minimales. 															

	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les émissions intentionnelles de substances appauvrissant la couche d'ozone sont interdites. Les navires contenant des équipements ou des systèmes contenant de telles substances doivent être titulaires d'un certificat international de prévention de la pollution atmosphérique (IAPP) et tenir à jour un registre des matières contrôlées utilisées à bord. • Une stratégie de contrôle doit être mise en place pour limiter les émissions d'oxyde de soufre (SOx) et de particules provenant du fioul utilisé ou transporté à bord. Cela comprend les procédures de changement de combustible, l'échantillonnage du fioul et la surveillance de la teneur en soufre, afin de garantir une limite de soufre ne dépassant pas 0,50 % m/m. • Dans les terminaux et les points de chargement ou de déchargement définis par la réglementation locale, y compris les ports, les docks et les zones portuaires, les pétroliers, les transporteurs de gaz et les navires transportant du pétrole brut doivent mettre en œuvre un plan de gestion des composés organiques volatils (COV) approuvé par l'autorité compétente. • En ce qui concerne les oxydes d'azote (NOx), les navires doivent se conformer à la règle 13 de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'Organisation maritime internationale (IMO/OMI). Les exigences de niveau II en matière de NOx s'appliquent aux navires construits après 2011. Les normes de niveau III, qui ne s'appliquent que lorsque les navires opèrent dans des zones de contrôle des émissions de NOx désignées par l'OMI, s'appliquent aux navires construits après le 1er janvier 2016 et imposent des limites plus strictes en matière d'émissions de NOx. • Les rejets d'eaux noires et grises doivent être conformes à l'annexe IV de la convention MARPOL de l'OMI, qui garantit des procédures appropriées de collecte, de traitement et d'élimination. • En outre, la teneur en soufre des combustibles marins ne doit pas dépasser 0,50 % m/m pour les navires opérant en dehors des zones de contrôle des émissions (ECA), conformément à l'Annexe VI de la Convention MARPOL de l'OMI.
--	---

T8. Transport aérien de passagers et de fret

Secteur	Transport
Activité	T8. Transport aérien de passagers et de fret
CODE ISIC	5110, 5120
Description	Cette activité couvre le transport aérien de passagers et de fret, y compris les vols réguliers et non réguliers, les vols charters et d'autres services de transport aérien tels que l'aviation générale, les vols d'instruction ou les vols de loisirs.

	Rouge Les aéronefs dédiés au transport de combustibles fossiles ne sont pas éligibles.
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Adaptation au changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les conditions climatiques changeantes ne compromettent pas la sécurité ou la navigabilité des opérations aériennes. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures doivent être mises en œuvre pour prévenir la production de déchets pendant la phase d'utilisation (y compris les déchets de maintenance et de restauration/catering provenant des services de transport aérien) et pour gérer les déchets restants conformément à la hiérarchie des déchets. • Des mesures doivent être également prises pour contrôler et gérer les matières dangereuses, notamment par la réutilisation et le recyclage des batteries, des équipements électroniques et des matières premières critiques qu'ils contiennent. <p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déchets de fin de vie provenant de la flotte d'aéronefs doivent être gérés dans le cadre d'accords contractuels de mise hors service conclus avec des prestataires certifiés de services de recyclage d'aéronefs, qui assurent le tri et le traitement des composants et des matériaux afin d'en maximiser le recyclage et la réutilisation, conformément à la hiérarchie des déchets.

T9. Opérations d'assistance en escale dans le transport aérien

Secteur	Transport
Activité	T9. Opérations d'assistance en escale dans le transport aérien
CODE ISIC	5223
Description	Cette activité couvre la réparation, la maintenance, la révision, la modernisation, la conception, la réaffectation, la mise à niveau, l'achat, la location et l'exploitation d'équipements et de services liés aux opérations d'assistance en escale dans le transport aérien à zéro émission dans les aéroports. Elle comprend les activités de services au sol telles que l'assistance aux aéronefs, la manutention du fret ainsi que le chargement et le déchargement des marchandises, garantissant ainsi un fonctionnement efficace et à faibles émissions des aéroports.

Champ d'application	Réparation, maintenance, révision, modernisation, conception, réaffectation et mise à niveau, achat, financement, location, crédit-bail et exploitation	
L'activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique		
Indicateurs et seuils	Vert	Pour être éligibles au titre de la taxonomie, toutes les opérations doivent impliquer uniquement des véhicules à zéro émission directe (gaz d'échappement).
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Des mesures doivent être mises en œuvre pour prévenir la production de déchets pendant la phase d'utilisation (y compris les activités de maintenance et les déchets provenant des opérations de transport telles que la restauration/catering) et pour gérer les déchets restants conformément à la hiérarchie des déchets. À la fin du cycle de vie de la flotte, les déchets doivent être gérés et recyclés dans le cadre d'accords de mise hors service conclus avec des prestataires certifiés de services de recyclage, soutenus par des plans financiers correspondants ou des documents officiels relatifs au projet. Ces mesures garantissent que les composants et les matériaux sont correctement triés et traités afin d'en maximiser le recyclage et la réutilisation, conformément à la hiérarchie des déchets et aux réglementations nationales applicables. Une attention particulière doit être accordée à la manipulation, à la réutilisation et au recyclage en toute sécurité des batteries, des équipements électroniques et des matières premières critiques qu'ils contiennent, ainsi qu'au contrôle et à la gestion des matières dangereuses. 	

T10. Micromobilité

Secteur	Transport
Activité	T10. Micromobilité
CODE ISIC	4939
Description	Cette activité couvre les solutions de micromobilité, qui comprennent les petits véhicules légers alimentés soit par l'effort humain, soit par des moteurs électriques, utilisés individuellement ou dans le cadre de systèmes partagés. Ces véhicules roulent généralement à une vitesse inférieure à 25 kilomètres à l'heure et conviennent pour des trajets de

	moins de 10 kilomètres. Les solutions modernes de micromobilité comprennent les vélos électriques, les vélos non motorisés, les trottinettes et d'autres moyens de transport compacts et à faibles émissions.	
Champ d'application	Vente, achat, financement, crédit-bail, location et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique		
Indicateurs et seuils	Vert	Tout parc automobile ou système de micromobilité propulsé par l'activité humaine, un moteur à zéro émission ou une combinaison des deux est directement éligible.
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	Promotion de l'économie circulaire <ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que des mesures soient mises en œuvre pour gérer les déchets en fonction de leur type pendant la phase d'utilisation (maintenance) et à la fin de la durée de vie de la flotte, y compris la réutilisation et le recyclage des batteries et des appareils électroniques (en particulier les matières premières critiques qu'ils contiennent). 	

T11. Infrastructures pour les transports à faibles émissions

Secteur	Transport
Activité	T11. Infrastructure pour les transports à faibles émissions
CODE ISIC	4210, 7110
Description	Cette activité couvre le développement, l'exploitation et la maintenance des infrastructures, des machines et des équipements qui permettent la mise en place de systèmes de transport durables et à faibles émissions de carbone, y compris les systèmes numériques et de contrôle qui soutiennent leur gestion efficace. Ces infrastructures visent à réduire les émissions de CO ₂ par rapport aux alternatives conventionnelles et à promouvoir une mobilité durable et efficace. Les activités comprennent la construction, la réhabilitation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de transport résistantes au changement climatique, socialement inclusives, technologiquement avancées et adaptables à l'évolution des besoins en matière de mobilité.

Champ d'application	Construction et exploitation	
L'activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>Les activités et actions suivantes sont éligibles au titre de la taxonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures dédiées à l'exploitation de véhicules à zéro émission directe de CO₂, notamment les stations de recharge électrique, la modernisation des raccordements au réseau électrique, les stations de ravitaillement en hydrogène et les systèmes routiers électriques (SRE). • Infrastructures et installations conçues pour le transfert intermodal de fret, telles que les terminaux et les superstructures qui permettent le chargement, le déchargement et le transbordement efficaces de fret entre différents modes de transport. • Infrastructures, machines et équipements, y compris les flottes, soutenant la micromobilité active (tels que les systèmes pour piétons, vélos et trottinettes), y compris la refonte du tracé des routes afin d'étendre les zones piétonnes et les pistes cyclables, les systèmes de micromobilité partagée, les équipements urbains pour les stations publiques de micromobilité, les plateformes de consolidation et les installations de distribution urbaine du fret pour le dernier kilomètre (par exemple, les zones de transbordement, les parkings sécurisés pour la micromobilité dans les stations de transport public). • Infrastructures, machines et équipements nécessaires pour moderniser les installations ou les véhicules existants afin de les rendre conformes à des normes d'émission plus strictes, tels que la modernisation des moteurs ou le remplacement de composants permettant l'utilisation de carburants bas-carbone. • Infrastructures pour l'approvisionnement et la distribution de biocarburants durables et d'hydrogène vert. • Infrastructures technologiques et plateformes numériques permettant des solutions de mobilité en tant que service pour le transport de fret et de passagers. • Maintenance, réparation et entretien des véhicules à faibles émissions qui respectent les critères énergétiques et d'émission établis dans la taxonomie, y compris les véhicules électriques, à hydrogène et hybrides.

	Orange	S/O
	Rouge	Les infrastructures exclusivement dédiées à la prise en charge des véhicules à moteur à combustion interne de tous types, ainsi qu'au transport, au stockage et à la distribution de combustibles fossiles, y compris les parkings et les stations-service, ne sont pas éligibles.
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la réutilisation des composants et des matériaux recyclés dans la rénovation, la modernisation et la construction des infrastructures. • Au moins 20 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux générés sur le site doivent être préparés en vue de leur réutilisation, de leur recyclage ou d'autres formes de valorisation des matériaux, avec des objectifs passant à 40 % d'ici 2027, 60 % d'ici 2030 et 70 % d'ici 2031. • Élaborer et mettre en œuvre un plan d'économie circulaire qui privilégie l'utilisation de matériaux durables et bas-carbone à toutes les étapes du projet. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire au minimum le bruit et les vibrations générés par l'utilisation des infrastructures, par exemple en mettant en place des tranchées ouvertes, des murs antibruit ou d'autres mesures d'atténuation appropriées. <p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévenir la fragmentation et la dégradation des paysages naturels et urbains, en réduisant les risques d'accidents routiers, de collisions avec la faune sauvage et autres dangers connexes. • Protéger les écosystèmes aquatiques contre les impacts potentiels des tunnels qui pourraient modifier ou dégrader les conditions hydromorphologiques des plans d'eau. • Surveiller et protéger les écosystèmes urbains, en mettant l'accent sur les espaces publics, les espaces verts urbains et la couverture arborée en milieu urbain. 	

T12. Infrastructures pour le transport ferroviaire

Secteur	Transport
Activité	T12. Infrastructures pour le transport ferroviaire

CODE ISIC	4210, 7110	
Description	Cette activité couvre la construction, la modernisation, l'exploitation et la maintenance des chemins de fer et des métros, y compris les ponts, les tunnels, les gares, les terminaux et les installations de service ferroviaire. Elle comprend également les systèmes de sécurité et de gestion du trafic, la fourniture de services d'architecture, d'ingénierie, de conception, d'inspection des bâtiments, d'arpentage et de cartographie, ainsi que les essais physiques, chimiques et autres essais analytiques de tous types de matériaux et de produits.	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>Les activités et actions suivantes sont éligibles au titre de la taxonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures et sous-systèmes pour les opérations électrifiées en voie: énergie, contrôle-commande et signalisation embarqués, contrôle-commande et signalisation au sol. • Infrastructures au sol nouvelles et existantes prévues pour l'électrification le long des voies et, et, le cas échéant, des voies de service, ou adaptées l'exploitation de trains à émissions directes de CO₂ nulles dans un délai de 10 ans. Infrastructures et installations dédiées au transbordement de fret entre différents modes de transport : terminaux et superstructures pour le chargement, le déchargement et le transfert de fret. • Infrastructures et installations pour le transfert de passagers entre les services ferroviaires ou entre d'autres modes de transport et le rail.
	Orange	S/O
	Rouge	Les infrastructures dédiées au transport ou au stockage de combustibles fossiles ne sont pas éligibles.
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	Promotion de l'économie circulaire <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la réutilisation des composants et des matériaux recyclés dans la rénovation, la modernisation et la construction d'infrastructures. 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux générés sur le site doivent être préparés en vue de leur réutilisation, de leur recyclage ou d'autres formes de valorisation des matériaux, avec des objectifs passant à 40 % d'ici 2027, à 60 % d'ici 2030 et à 70 % d'ici 2031. • Élaborer et mettre en œuvre un plan d'économie circulaire qui privilégie l'utilisation de matériaux durables et bas-carbone à toutes les étapes du projet. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire au minimum le bruit et les vibrations générés par l'utilisation des infrastructures, par exemple en mettant en place des tranchées ouvertes, des barrières murales ou d'autres mesures d'atténuation appropriées. <p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévenir la fragmentation et la dégradation des paysages naturels et urbains, en réduisant le risque d'accidents de la route, de collisions avec la faune sauvage et d'autres dangers connexes. • Protéger les écosystèmes aquatiques contre les impacts potentiels des tunnels qui pourraient modifier ou dégrader les conditions hydromorphologiques des plans d'eau. • Surveiller et protéger les écosystèmes urbains, en mettant l'accent sur les espaces publics, les espaces verts urbains et le couvert arboré urbain.
--	--

T13. Infrastructures pour le transport par voie navigable

Secteur	Transports
Activité	T13. Infrastructures pour le transport par voie navigable
CODE ISIC	4210, 7110
Description	Cette activité couvre la construction, la modernisation, l'exploitation et la maintenance des infrastructures nécessaires au fonctionnement à zéro émission directe de CO ₂ (à l'échappement) des navires ou aux opérations portuaires proprement dites, ainsi que des infrastructures dédiées au transbordement et au transfert modal, des installations de service, et les systèmes de sécurité et de gestion du trafic. Cette activité exclut le dragage des voies navigables.

Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>Les activités et actions suivantes sont éligibles au titre de la taxonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures pour la recharge électrique et le ravitaillement en hydrogène. • Infrastructures dédiées à l'alimentation électrique à quai des navires à l'amarrage. • Infrastructures dédiées au soutien des opérations portuaires avec zéro émission directe (échappement) de CO2. • Infrastructures et installations dédiées au transbordement de fret entre différents modes de transport, y compris les infrastructures et superstructures des terminaux pour le chargement, le déchargement et le transbordement de fret. • Modernisation des infrastructures existantes afin de permettre le transfert modal et d'assurer la compatibilité avec les navires à émissions directes de CO2 (à l'échappement), nulles après une évaluation vérifiée la résilience climatique (« climate-proofing »).
	Orange	S/O
	Rouge	Les infrastructures dédiées au transport ou au stockage de combustibles fossiles et les infrastructures de dragage des voies navigables ne sont pas éligibles.
Ne pas causer de préjudice important	Promotion de l'économie circulaire <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la réutilisation des composants et des matériaux recyclés dans la rénovation, la modernisation et la construction d'infrastructures. • Au moins 20 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux générés sur le site doivent être préparés en vue de leur réutilisation, de leur recyclage ou d'autres formes de valorisation des matériaux, avec des objectifs passant à 40 % d'ici 2027, 60 % d'ici 2030 et 70 % d'ici 2031. • Élaborer et mettre en œuvre un plan d'économie circulaire qui privilégie l'utilisation de matériaux durables et bas-carbone à travers toutes les étapes du projet. 	

	<p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire au minimum le bruit et les vibrations générés par l'utilisation des infrastructures, par exemple en mettant en place des tranchées ouvertes, des barrières murales ou d'autres mesures d'atténuation appropriées. <p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévenir la fragmentation et la dégradation des paysages naturels et urbains, en réduisant le risque d'accidents de la route, de collisions avec la faune sauvage et d'autres dangers connexes. • Protéger les écosystèmes aquatiques contre les impacts potentiels des tunnels qui pourraient modifier ou dégrader les conditions hydromorphologiques des plans d'eau. • Surveiller et protéger les écosystèmes urbains, en mettant l'accent sur les espaces publics, les espaces verts urbains et le couvert arboré urbain. <p>Utilisation durable et protection des ressources marines et hydriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet ne doit entraîner aucune détérioration ni compromettre la réalisation du bon état ou du bon potentiel de la masse d'eau concernée. • Lorsque le projet présente un risque de détérioration ou compromet la réalisation du bon état/potentiel de la masse d'eau concernée, cette détérioration ne doit pas être significative et doit être justifiée par une analyse coûts-avantages détaillée démontrant simultanément : <ol style="list-style-type: none"> 1. Qu'il existe des raisons impératives d'intérêt public ou que les avantages escomptés du projet d'infrastructure de navigation prévu en termes d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique l'emportent sur les coûts liés à la détérioration de l'état des eaux supportés par l'environnement et la société ; 2. Que ces raisons impératives d'intérêt public ou les avantages escomptés de l'activité ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être obtenus par d'autres moyens offrant un meilleur résultat environnemental (tels que des solutions fondées sur la nature, des emplacements alternatifs, la réhabilitation ou la rénovation des infrastructures existantes, ou l'utilisation de technologies qui ne perturbent pas la continuité des cours d'eau) ; • Toutes les mesures d'atténuation techniquement réalisables et pertinentes sur le plan écologique sont mises en œuvre afin de réduire les impacts négatifs sur l'eau, ainsi que sur les habitats et les espèces protégés qui en dépendent directement;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures d'atténuation comprennent, le cas échéant et en fonction des écosystèmes naturellement présents dans les masses d'eau concernées : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des mesures visant à garantir des conditions aussi proches que possible de la continuité naturelle, y compris la connectivité longitudinale et latérale, le débit écologique minimal et le transport des sédiments ; 2. Des mesures visant à protéger ou à améliorer les conditions morphologiques et les habitats des espèces aquatiques ; 3. Des mesures visant à réduire les impacts négatifs de l'eutrophisation.
--	--

T14. Infrastructures pour le transport aérien

Secteur	Transport	
Activité	T14. Infrastructures pour le transport aérien	
CODE ISIC	4210, 7110	
Description	<p>Cette activité couvre la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des installations aéroportuaires visant à minimiser les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à promouvoir la durabilité environnementale. Elle comprend la mise en œuvre de systèmes à haute efficacité énergétique, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et l'adoption de technologies innovantes afin de réduire l'empreinte carbone des aéroports. Les mesures clés comprennent l'amélioration de l'efficacité énergétique des opérations aéroportuaires et l'intégration d'équipements d'assistance au sol à faibles ou zéro émissions.</p>	
Champ d'application	Construction et exploitation	
<p>Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation des changements climatiques.</p>		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>Les activités et actions suivantes sont éligibles au titre de la taxonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures dédiées à l'exploitation d'aéronefs à zéro émission directe de CO₂, y compris les bornes de recharge électrique et les stations de ravitaillement en hydrogène. • Infrastructures dédiées à la fourniture d'une alimentation électrique fixe au sol et d'air préconditionné aux aéronefs à l'arrêt.

		<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures dédiées aux opérations internes de l'aéroport avec zéro émission directe de CO₂, y compris les bornes de recharge électrique, les mises à niveau des connexions au réseau électrique et les stations de ravitaillement en hydrogène. • Infrastructures et installations dédiées au transbordement de fret par rail et par voies navigables intérieures, y compris les infrastructures terminales et les superstructures pour le chargement, le déchargement et le transbordement de fret. • Infrastructures facilitant l'utilisation de carburants d'aviation durables (CAD/SAF)
	Orange	S/O
	Rouge	Les infrastructures dédiées au transport ou au stockage de combustibles fossiles ne sont pas éligibles.
<p>Ne pas causer de préjudice important (DNSH)</p>	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la réutilisation des composants et des matériaux recyclés dans la rénovation, la modernisation et la construction des infrastructures. • Au moins 20 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux générés sur le site doivent être préparés en vue de leur réutilisation, de leur recyclage ou d'autres formes de valorisation des matériaux, avec des objectifs passant à 40 % d'ici 2027, 60 % d'ici 2030 et 70 % d'ici 2031. • Élaborer et mettre en œuvre un plan d'économie circulaire qui privilégie l'utilisation de matériaux durables et bas-carbone à toutes les étapes du projet. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire au minimum le bruit et les vibrations générés par l'utilisation des infrastructures, par exemple en mettant en place des tranchées ouvertes, des barrières murales ou d'autres mesures d'atténuation appropriées. <p>Protection et restauration de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures doivent être mises en place pour empêcher la propagation d'espèces végétales envahissantes grâce à une maintenance appropriée. • Des procédures de gestion et de surveillance des risques liés à la faune sauvage doivent être mises en œuvre conformément aux lois applicables et au document 9137 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ICAO/OACI). 	

T15. Recherche et développement – services professionnels

Secteur	Transport	
Activité	T15. Recherche et développement – services professionnels	
CODE ISIC	S/O	
Description	Cette activité couvre la recherche, le développement et la mise en œuvre de solutions, de processus, de technologies, de conseils techniques et de modèles commerciaux innovants visant à réduire, éliminer ou prévenir les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions doivent démontrer une contribution significative aux objectifs d'atténuation dans le secteur des transports.	
Champ d'application	Recherche et développement	
L'activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	Les services professionnels démontrant leur capacité à aider les entités à se conformer à la Taxonomie grâce à la mise en œuvre de pratiques et de technologies durables dans le secteur du transport sont considérés comme directement éligibles. Cela inclut, par exemple, les solutions liées à l'optimisation logistique, aux systèmes de transport intermodal, à la numérisation des opérations de transport ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité des flux de marchandises et de passagers.
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important	S/O	

5 Secteur de l'Industrie

Les activités du secteur de l'industrie sont confrontées à plusieurs défis en matière de décarbonation, chacun étant déterminé par les processus spécifiques impliqués. Souvent, il n'existe pas de substituts directs bas-carbone pour les méthodes de production utilisées pour les biens industriels de base. La décarbonation dans de nombreux secteurs doit donc être réalisée par étapes, en remplaçant certains éléments du processus technique par d'autres plus économiques, en introduisant des combustibles bas-carbone et des technologies de capture du carbone. Par exemple, les émissions liées au processus de fabrication du ciment sont importantes et persistantes. La trajectoire de décarbonation dépend des ratios de clinker, de l'utilisation de liants alternatifs, de l'efficacité thermique et électrique, et de la faisabilité du captage du carbone. Les émissions de l'industrie métallurgique, bien que moins importantes en termes absolus que celles du ciment, restent significatives. La fabrication d'acier dans des fours à arc électrique à partir de ferraille et la production secondaire de métaux non ferreux peuvent réduire l'intensité des émissions lorsque l'énergie propre et les matières premières appropriées sont disponibles.

Ces caractéristiques sectorielles justifient l'inclusion d'activités difficiles à réduire (ciment, fer et acier, aluminium, produits chimiques organiques de base, hydrogène) et les activités habilitantes (stockage d'énergie, technologies d'énergie renouvelable, technologies de transport bas-carbone, équipements à haute efficacité énergétique pour les bâtiments et autres technologies bas-carbone), ainsi que certaines activités transitoires sélectionnées (plastiques sous forme primaire, avec des garanties en matière de circularité et d'évaluation du cycle de vie) et les textiles à faibles émissions conformes aux normes de durabilité reconnues.

Les critères verts pour les activités sont conformes aux objectifs de l'accord de Paris et de la CDN marocaine et sont comparables à d'autres références mondialement reconnues telles que la taxonomie européenne et la taxonomie de la Climate Bonds Initiative. Les activités et mesures orange correspondent à des seuils transitoires et ont une date de fin d'éligibilité. Dans la plupart des cas, l'éligibilité prend fin le 31 décembre 2035, sauf si une date de fin différente est indiquée dans la fiche d'activité correspondante. Les critères rouges excluent les activités non alignées.

Pour toutes les activités, le champ d'application des émissions couvertes est déterminé par les caractéristiques de chaque processus. La plupart des seuils de production sont définis en termes d'intensité des émissions du champ¹ et 2, tandis que les activités dont l'impact sur le cycle de vie est critique (par exemple, l'hydrogène, les plastiques, les produits chimiques organiques et d'autres technologies bas-carbone) nécessitent une évaluation du cycle de vie avec un examen indépendant par un tiers. Les exigences « Ne pas nuire de manière significative » sont intégrées dans l'ensemble du processus, en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles (MTD/BAT) pour les émissions atmosphériques et aquatiques, la manipulation sûre des déchets ou sous-produits dangereux et les principes de conception de l'économie circulaire, tels que la durabilité, la réparabilité, le contenu recyclé et la traçabilité des substances préoccupantes.

Les activités développées dans ce secteur sont présentées ci-dessous :

Tableau4 . Liste des activités - Fabrication

Activité
M1. Fabrication de produits chimiques organiques de base
M2. Fabrication de ciment
M3. Fabrication de de fer et d'acier de base
M4. Fabrication d'aluminium
M5. Fabrication d'hydrogène
M6. Fabrication de matières plastiques sous forme primaire
M7. Fabrication de verre
M8. Fabrication de batteries
M9. Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables
M10. Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports
M11. Fabrication d'équipements d'efficacité énergétique pour les bâtiments
M12. Fabrication d'autres technologies bas-carbone
M13. Fabrication de textiles
M14. Fabrication d'engrais phosphatés
M15. Orientation générale pour les autres industries manufacturières
M16. Recherche et développement – services professionnels

Critères applicables au secteur de l'industrie

M1. Fabrication de produits chimiques de base

Secteur	Industrie	
Activité	Fabrication de produits chimiques de base	
Code ISIC	201	
Description	<p>Cette activité couvre la fabrication des produits chimiques de base inorganiques suivants :</p> <p>Ammoniac, Chlore, Carbonate de sodium / Soude, Acide nitrique, Noir de carbone</p> <p>Et des produits chimiques de base organiques suivants :</p> <p>Chlorure de vinyle, acide adipique, méthanol, éthanol et</p> <p>Produits chimiques à haute valeur (HVC) : acétylène, éthylène, propylène, butadiène.</p> <p>Composés aromatiques : alkylbenzènes mixtes et alkyl naphtalènes mixtes (à l'exclusion des codes SH 2707 ou 2902) ; cyclohexane ; benzène ; toluène ; o-xylène ; p-xylène ; m-xylène et isomères mixtes du xylène ; éthylbenzène ; cumène ; biphenyle, terphényles, vinyltoluènes et autres hydrocarbures cycliques (à l'exclusion des cyclanes, cyclènes, cycloterpènes, benzène, toluène, xylènes, styrène, éthylbenzène, cumène, naphtalène, anthracène) ; benzène/benzène, toluène/toluène, xylène/xylènes ; naphtalène et autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion du benzène, du toluène et du xylène).</p>	
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations qui fabriquent les produits chimiques de base énumérés.	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre aux critères correspondants de la section A en fonction du produit chimique, et ceux de la section B lorsque des matières premières renouvelables sont utilisées :</p> <p>A. Références en matière d'intensité des émissions – produits chimiques organiques³</p> <p>Les émissions de GES provenant des procédés de production sont égales ou inférieures aux seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> HVC : 0,693 tCO₂ e par tonne de HVC.

³ Les référentiels d'intensité des émissions de GES sont basés sur les critères techniques de sélection pour l'atténuation du changement climatique de la Taxonomie européenne.

	<ul style="list-style-type: none"> • Aromatiques : 0,0072 tCO₂ e par tonne de débit pondéré complexe. • Chlorure de vinyle : 0,171 tCO₂ e par tonne de chlorure de vinyle. • Styrène : 0,419 tCO₂ e par tonne de styrène. • Oxyde d'éthylène / éthylène glycols : 0,314 tCO₂ e par tonne d'oxyde d'éthylène/glycol. • Acide adipique : 0,32 tCO₂ e par tonne d'acide adipique. • Méthanol : La production de méthanol est éligible lorsque l'hydrogène utilisé comme matière première respecte le seuil applicable d'émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie indiqué ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> •2030 ≤ 1,67 tCO₂e/t H□ ; •2040 ≤ 1,0 tCO₂e/t H□ ; • 2050 ≤ 0,6 tCO₂e/t H□ ; <p>B. Référentiels d'intensité des émissions – produits chimiques inorganiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ammoniac : Utilisation d'hydrogène comme matière première respectant les critères de la Taxonomie pour la production d'hydrogène (catégorie verte) OU l'ammoniac est récupéré à partir des eaux usées. ET Le CO₂ issu de la production d'ammoniac ne doit pas être utilisé pour la production d'urée. • Chlore : L'intensité carbone de l'électricité utilisée respecte les critères de la Taxonomie pour la production d'électricité (catégorie verte). • Carbonate de sodium / Soude : 0,789 t CO₂e/t de carbonate de sodium / soude • Acide nitrique : 0,038 t CO₂e/t d'acide nitrique • Noir de carbone : 1,141 t CO₂e/t de noir de carbone <p>C. Filières d'intrants renouvelables (le cas échéant)</p> <p>Si le produit chimique est fabriqué entièrement ou partiellement à partir de matières premières renouvelables, les émissions de GES du cycle de vie du produit sont inférieures à celles du produit équivalent fabriqué à partir de matières premières fossiles.</p> <p>Remarque : les émissions sur le cycle de vie sont calculées à l'aide des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018, et les résultats sont vérifiés par un organisme tiers indépendant.</p>
--	--

	Orange	<p>La catégorie Orange est applicable jusqu'au 31 décembre 2035 et toutes les mesures de décarbonation doivent être mises en œuvre avant cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures éligibles sont énumérées à l'annexe B, accompagnées des critères associés ; et • Au moins 50 % de la production (en volume) figure sur la liste des produits chimiques de base concernés ; et • Avoir un plan de transition aligné sur la trajectoire de 1,5 °C prévue par l'accord de Paris.
	Rouge	<p>Les éléments suivants ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités qui utilisent le charbon ou des dérivés du charbon comme source d'énergie ou comme matière première. • Les installations utilisant des cultures dédiées, des flux organiques primaires ou du bois comme sources d'énergie. • Toute activité qui ne répond pas aux critères de la catégorie verte ou orange mentionnés ci-dessus.
<p>Ne causer aucun préjudice significatif</p>	<p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émissions de gaz d'échappement doivent rester dans les niveaux associés aux meilleures techniques disponibles (MTD) et respectent toutes les limites de qualité de l'air nationales ou provinciales applicables, y compris les exigences de la loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air. • L'installation doit traiter l'ensemble des eaux usées de manière à ce que les rejets respectent les limites fixées par la réglementation applicable ou les conditions de son permis/autorisation environnementale, conformément à la loi 11-03 relative à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses textes d'application et autorisations. • Les effluents industriels doivent être gérés conformément aux autorisations de l'installation et aux limites de rejet délivrées par les autorités compétentes, en cohérence avec le cadre environnemental national prévu par la loi 11-03 	

M2. Fabrication de ciment

Secteur	Industrie
Activité	Fabrication de ciment

Code ISIC	2394	
Description	Cette activité couvre la fabrication de clinker de ciment gris, de ciment ou de liants hydrauliques alternatifs.	
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations de fabrication de clinker de ciment gris, de ciment ou de liants hydrauliques alternatifs.	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre aux critères correspondants suivants (émissions de scope 1 et 2 uniquement)⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clinker de ciment gris : les émissions spécifiques de GES sont $\leq 0,722$ tCO₂ e par tonne de clinker gris. • Ciment ou liant hydraulique alternatif (provenant de clinker gris ou de liants alternatifs) : les émissions spécifiques de GES provenant de la production de clinker et de ciment/liant alternatif sont $\leq 0,469$ tCO₂ e par tonne de ciment ou de liant alternatif produit. <p>Lorsque le CO₂ qui serait autrement émis par le procédé de fabrication est capté en vue de son stockage souterrain, le CO₂ est transporté et stocké en sous-sol ou utilisé dans d'autres procédés.</p> <p>Remarque : Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être calculées conformément à la norme ISO 14064-1:2018 ou à l'outil G-res. Les émissions de GES quantifiées doivent être vérifiées par un tiers indépendant.</p>
	Orange	<p>Les mesures de décarbonation suivantes sont éligibles jusqu'au 31 décembre 2035 lorsqu'elles permettent une réduction vérifiable de l'intensité des émissions de CO₂ du ciment et/ou du clinker, et/ou du ratio clinker/ciment, étayée par un dispositif de MRV (Mesure, Reporting et Vérification) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation, la mise à niveau, la modernisation et l'exploitation de systèmes permettant une réduction d'au moins 20 % de l'intensité des émissions du clinker et/ou du ciment au niveau des installations sont éligibles. • Installation, mise à niveau et exploitation de précalcinateurs • Installation, mise à niveau et exploitation de préchauffeurs et d'équipements d'échange thermique des fours, y compris les améliorations des cyclones/préchauffeurs et les mesures visant à réduire les entrées d'air parasites et les pertes thermiques

⁴ Les seuils d'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont fondés sur les critères d'examen technique de la taxinomie de l'Union européenne relatifs à l'atténuation du changement climatique.

	<ul style="list-style-type: none"> • Installation ou modernisation de brûleurs et de buses de four afin d'améliorer l'efficacité de la combustion et de permettre une substitution accrue par des combustibles alternatifs • Installation, modernisation et exploitation de systèmes de récupération de chaleur ; • Installation d'équipements de désulfuration, de dénitrification et de dépolluage ; installations de traitement des gaz contenant des métaux lourds ; • Installation, modernisation et exploitation d'équipements ou d'infrastructures de contrôle numérisés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Capteurs et outils de mesure (par exemple, logiciels permettant un contrôle étroit et en temps réel des processus afin d'accroître l'efficacité) ; ○ Communication et contrôle (par exemple, logiciels avancés et salles de contrôle, automatisation des processus de l'usine) ; • Installation, modernisation et exploitation d'équipements d'essai (par exemple, systèmes automatisés de diffractomètres à rayons X) ; • Électrification de la chaleur (par exemple, processus de fours électrifiés) ; • Installation, mise à niveau, modernisation et exploitation de mesures visant à réduire les émissions de manière équivalente à la réduction des émissions requise pour les installations pendant la durée de vie de l'instrument de dette, conformément à l'accord de Paris d'ici 2035 ; • Infrastructure, rénovation ou modification d'équipements de production de ciment utilisant l'hydrogène comme combustible, conformément aux critères de la taxonomie applicables à l'hydrogène (catégorie verte) • Installation, modernisation et exploitation de systèmes et de technologies permettant de réduire le ratio clinker/ciment (K/C), y compris les équipements et infrastructures dédiés au stockage, à la manutention, au dosage et au mélange de matériaux cimentaires supplémentaires (SCM), conduisant à un ratio clinker/ciment de 0,58. <p>Remarque : les mesures sont applicables dans une installation de production où une entreprise dispose d'un plan de transition aligné sur l'objectif de 1,5 °C de l'Accord de Paris.</p>
Rouge	<p>Installations ou activités dans lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La source d'énergie est constituée à 100 % de charbon ou de combustibles fossiles y compris le coke de pétrole, et il

		<p>n'existe aucun plan de transition vers des sources d'énergie durables.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le charbon est utilisé pour la production d'électricité sur site.
Ne pas causer de préjudice important	Prévention et contrôle de la pollution	<ul style="list-style-type: none"> Les émissions liées aux procédés doivent rester dans les limites associées aux meilleures techniques disponibles et respecter toutes les limites nationales ou provinciales applicables en matière de qualité de l'air. L'installation traite toutes les eaux usées issues des procédés de manière à ce que les rejets respectent les limites fixées dans les réglementations applicables ou les conditions de son permis/licence environnemental(e).

M3. Fabrication de fer et d'acier de base

Secteur	Fabrication	
Activité	Fabrication de fer et d'acier de base	
Code ISIC	2410	
Description	Cette activité couvre la fabrication de fer et d'acier selon les filières intégrée et à four à arc électrique (FAE), y compris les étapes en amont telles que le frittage et la cokéfaction, la coulée et la finition.	
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations de fabrication de fer et d'acier.	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit satisfaire soit aux critères de la section A, soit à ceux de la section B :</p> <p>A) Références en matière d'émissions par étape du processus</p> <p>Les émissions de GES (après déduction des émissions attribuées à la production de gaz résiduaire) sont égales ou inférieures aux seuils ci-dessous, par tonne de produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Métal chaud : 1,331 tCO₂ e/t Minerai fritté: 0,163 tCO₂ e/t Coke (à l'exclusion du coke de lignite) : 0,144 tCO₂ e/t Coulée de fer : 0,299 tCO₂ e/t Acier fortement allié fabriqué dans des fours à arc électrique FAE: 0,266 tCO₂ e/t

	<ul style="list-style-type: none"> • Acier au carbone fabriqué dans des fours à arc électrique FAE : 0,209 tCO₂ e/t <p>B) Production dans des FAE à partir de ferraille</p> <p>Acier fabriqué dans des fours à arc électrique avec un apport minimal de ferraille par rapport à la production totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 70 % pour l'acier fortement allié, ou • ≥ 90 % pour l'acier au carbone. <p>Lorsque le CO₂ qui serait autrement émis par le procédé de fabrication est capté en vue de son stockage souterrain, le CO₂ est transporté et stocké en sous-sol ou utilisé dans d'autres procédés.</p> <p>Remarque : Les seuils de la section A s'appliquent par étape de procédé et couvrent les émissions de portée 1 et 2 au sein du périmètre de l'installation. Les gaz résiduels et les utilités partagées sont traités selon une méthode d'allocation documentée, conforme à l'approche de déduction des gaz résiduels, et les résultats font l'objet d'une vérification indépendante.</p>
Orange	<p>L'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation a été conçue pour mettre en œuvre tous les processus nécessaires afin de répondre aux critères écologiques d'ici 2035. • L'installation, la modernisation et l'exploitation d'équipements de captage et de stockage du carbone (CSC) sont éligibles lorsque le taux moyen de captage, toutes sources confondues, dépasse 20 % des émissions totales. <p>Remarque : Les équipements de captage et de stockage du carbone sont éligibles à la fois en tant que mesure autonome et en tant que composante d'une installation complète, sous réserve de la démonstration que le CO₂ sera transporté et géré conformément aux critères ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Stockage : le site de stockage doit faire l'objet d'une évaluation rigoureuse afin de garantir son aptitude géologique. Des systèmes de surveillance et de détection des fuites doivent être mis en place pendant l'exploitation et après la fermeture, conformément à la norme ISO 27914:2017, sous la supervision de l'autorité compétente [2]. o Utilisation : l'utilisation du CO₂ n'est éligible que si elle conduit à un stockage durable (par exemple dans des matériaux de construction ou des produits recyclables). L'utilisation pour l'extraction de combustibles fossiles ou

		<p>pour des produits entraînant une libération immédiate du CO₂ n'est pas éligible.</p> <p>Et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation dispose d'un plan de transition aligné sur l'objectif de 1,5 °C de l'accord de Paris.
	Rouge	<p>Activités ou installations dans lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La source d'énergie est constituée à 100 % de charbon ou d'autres combustibles fossiles, sans projet de transition vers des sources d'énergie durables. • Le charbon est utilisé pour la production d'électricité sur site. • Des cultures dédiées, des flux organiques primaires ou du bois sont utilisés comme biomasse, agents réducteurs ou pour la production d'énergie.
<p>Ne pas causer de préjudice important (DNSH)</p>	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la filière est basée sur un procédé de four à arc électrique (EAF), l'installation privilégie l'utilisation de ferrailles d'acier et soutient les systèmes de collecte et de tri afin d'améliorer la qualité et la traçabilité des ferrailles, conformément à la hiérarchie des déchets. • L'installation identifie, sépare et, lorsque cela est techniquement et économiquement possible, valorise les sous-produits sidérurgiques (par exemple : laitier, poussières, calamine) en vue de leur réutilisation ou recyclage conformément à la hiérarchie des déchets, y compris leur valorisation vers des usages en aval tels que le ciment et les matériaux de construction, sous réserve du respect des exigences réglementaires, de qualité et environnementales applicables. <p>Utilisation durable et protection des ressources marines et hydriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le stress hydrique est significatif, l'installation met en œuvre des mesures d'économie et de réutilisation de l'eau, telles que des circuits en boucle fermée et des unités de traitement/recyclage des eaux, conformément à la Loi 36-15 sur l'eau, au Plan national de l'eau et aux autorisations applicables. • Respecter toutes les réglementations en matière d'eaux usées et les conditions des permis. • Contrôler et gérer les hydrocarbures et les solides en suspension dans les effluents. 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer les déchets et les sous-produits issus de la cokéfaction et de la fusion (par exemple, le goudron et le benzène). <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émissions atmosphériques doivent être inférieures ou égales aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour le fer et l'acier, et respecter toutes les limites nationales ou provinciales applicables. Ces mesures peuvent être mises en œuvre via des investissements tels que des systèmes de filtration avancés (p. ex., filtres à manches / électrofiltres) et des systèmes de traitement des gaz de combustion (p. ex., dépolluissage, désulfuration, dénitrification), lorsque cela est pertinent pour le procédé. • Contrôler les émissions des cheminées et les émissions fugitives provenant de la cokéfaction et de la coulée, à l'aide de mesures visant les poussières/PM, NO_x, SO₂, CO, chlorures, fluorures, COV, HAP, dioxines/furanes et métaux lourds. • Exploiter les installations de manière à éviter tout effet croisé significatif entre les différents milieux.
--	--

M4. Fabrication d'aluminium

Secteur	Industrie	
Activité	Fabrication d'aluminium	
Code ISIC	2420	
Description	Cette activité couvre la fabrication d'aluminium par : <ul style="list-style-type: none"> • Production primaire à partir d'alumine • Production secondaire à partir de ferraille/d'aluminium recyclé 	
Champ d'application	La construction et l'exploitation d'installations de fabrication d'aluminium	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique		
Indicateurs et seuils	Vert	L'activité doit répondre aux critères correspondants suivants : A) Aluminium primaire L'activité répond aux trois critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Intensité en GES ≤ 1,484 tCO₂ e par tonne d'aluminium.

		<ul style="list-style-type: none"> Émissions indirectes d'électricité ≤ 100 gCO₂ e/kWh (intensité carbone moyenne). Consommation d'électricité $\leq 15,5$ MWh par tonne d'aluminium. <p>B) Production d'aluminium secondaire à partir d'aluminium recyclé (directement éligible)</p>
	Orange	<p>La catégorie orange est applicable jusqu'au 31 décembre 2035 et s'applique lorsque l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dispose d'un plan de transition public aligné sur une trajectoire de 1,5 °C Mise en œuvre de mesures de décarbonation qui augmentent la part d'électricité bas-carbone/renouvelable utilisée ou réduisent les émissions ou l'intensité électrique, et l'installation démontre une réduction minimale de 20 % soit (i) de l'intensité des émissions de GES (tCO₂e/t d'aluminium), soit (ii) de l'intensité électrique (MWh/t d'aluminium), par rapport à une situation de référence (baseline) documentée.
	Rouge	Production d'aluminium qui ne répond pas aux critères Vert ou Orange.
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)		<p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> Les émissions atmosphériques doivent être inférieures ou égales aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les métaux non ferreux et respecter toutes les limites nationales ou provinciales applicables. Mettre en place des contrôles pour les carbures perfluorés (CPF), les gaz fluorés, les HAP, les particules (par exemple, la cryolite inutilisée) et les polluants climatiques à courte durée de vie tels que le carbone noir. Surveiller les fluorures d'hydrogène en raison de leur toxicité pour la végétation. Contrôler les fluorures et les cyanures dissous provenant des revêtements de cuves usagés et des flux connexes afin de prévenir la contamination des eaux souterraines et de surface.

M5. Fabrication d'hydrogène

Secteur	Industrie
Activité	Fabrication d'hydrogène

Code ISIC	2011	
Description	Cette activité couvre la fabrication d'hydrogène bas-carbone et de carburants synthétiques à base d'hydrogène.	
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations de fabrication d'hydrogène et de carburants synthétiques à base d'hydrogène.	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre à tous les critères ci-dessous :</p> <p>A) Hydrogène : démontre que les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie sont inférieures d'au moins 73,4 % à celles d'un hydrogène de référence d'origine fossile, ce qui conduit à des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie < 3 tCO₂e par t H₂.</p> <p>B) Carburants synthétiques à base d'hydrogène : permettent d'atteindre une réduction d'au moins 70 % des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie par rapport à un hydrogène de référence d'origine fossile de 94 gCO₂e/MJ. Les carburants synthétiques à base d'hydrogène comprennent notamment les e-carburants (tels que l'e-kérosène, l'e-diesel, l'e-essence et l'e-méthanol), ainsi que d'autres carburants synthétiques produits à partir d'hydrogène bas carbone.</p> <p>Note : Lorsque le CO₂ qui serait autrement émis par le procédé de fabrication est capté en vue de son stockage souterrain, le CO₂ est transporté et stocké en sous-sol.</p> <p>Les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie doivent être calculées conformément aux normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018, ou à l'aide de l'outil G-res. Les émissions de GES quantifiées sur l'ensemble du cycle de vie doivent être vérifiées par un tiers indépendant.</p>
	Orange	<p>La catégorie Orange est applicable jusqu'au 31 décembre 2035 et s'applique lorsque l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispose d'un plan de transition public aligné sur une trajectoire de 1,5 °C • met en œuvre des mesures de décarbonation qui augmentent la part d'électricité renouvelable utilisée ou réduisent les émissions ou l'intensité électrique du processus de production.
	Rouge	L'hydrogène produit à partir de combustibles fossiles (y compris le gaz naturel), avec ou sans captage et stockage du carbone (CSC), n'est pas éligible.
Ne pas causer de préjudice important	Promotion de l'économie circulaire	

	<ul style="list-style-type: none"> Gérer les déchets et les sous-produits conformément à la hiérarchie des déchets, en les recyclant dans le processus lorsque cela est possible. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> Les émissions atmosphériques sont inférieures ou égales aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles selon les dernières conclusions sur les MTD/BAT, y compris (selon la filière choisie) : <ul style="list-style-type: none"> Les MTD/BAT pour la production chlore-alcali, les MTD/BAT pour le traitement/gestion des eaux usées et des gaz résiduels courants dans le secteur chimique, Les MTD/BAT pour le raffinage du pétrole et du gaz.
--	---

M6. Fabrication de matières plastiques sous forme primaire

Secteur	Industrie	
Activité	Fabrication de matières plastiques sous forme primaire	
Code ISIC	2013	
Description	Cette activité couvre la fabrication de résines, de matières plastiques et d'élastomères thermoplastiques non vulcanisables ; le mélange et le brassage à façon de résines ; et la fabrication de résines synthétiques non personnalisées.	
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations de fabrication de matières plastiques sous forme primaire.	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <p>1) Recyclage mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> Le plastique sous sa forme primaire est entièrement fabriqué à partir du recyclage mécanique des déchets plastiques. <p>2) Recyclage chimique (lorsque le recyclage mécanique n'est pas techniquement possible ou économiquement viable)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le plastique sous sa forme primaire est entièrement fabriqué par recyclage chimique des déchets plastiques ; et Les émissions de GES sur le cycle de vie du plastique fabriqué (à l'exclusion des crédits provenant de la production de carburant) sont inférieures à celles du plastique équivalent fabriqué à partir de matières premières fossiles.

		<p>3) Matières premières renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plastique sous sa forme primaire est entièrement ou partiellement dérivé de matières premières renouvelables ; et • Les émissions de GES sur le cycle de vie sont inférieures à celles du plastique équivalent fabriqué à partir de matières premières fossiles. <p>Remarque : les émissions de GES sur le cycle de vie doivent être calculées, sur une base “cradle-to-gate” (du berceau à la porte), à l'aide de la norme ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018 ou de l'outil G-res. Les émissions de GES quantifiées sur le cycle de vie doivent être vérifiées par un tiers indépendant.</p> <p>Mesures de protection courantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matières premières renouvelables doivent être issues de biomasse durable, y compris les résidus, déchets et sous-produits (p. ex., résidus agricoles, résidus forestiers, flux de déchets organiques). L’approvisionnement en biomasse doit éviter les impacts significatifs sur la biodiversité, l’usage des sols et les stocks de carbone. • Aucune culture alimentaire ou fourragère n'est utilisée comme matière première biologique pour les plastiques sous forme primaire. • Au moins 90 % du plastique produit n'est pas destiné, sciemment, à des produits de consommation à usage unique. • Les additifs utilisés dans les polymères recyclés ne doivent pas augmenter de manière significative les émissions de GES sur le cycle de vie ni introduire des substances dangereuses au-delà des exigences réglementaires applicables.
	Orange	<p>La catégorie Orange est applicable jusqu'au 31 décembre 2035 et l'activité doit répondre à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 70 % du plastique produit ne doit pas être destiné à des produits de consommation à usage unique. • Les bouteilles en plastique sont fabriquées avec au moins 50 % de plastique recyclé. • Les usines de production doivent passer des combustibles fossiles à l'énergie solaire, éolienne ou bioénergétique (conformément aux critères de la taxonomie).
	Rouge	<p>Les plastiques fabriqués uniquement pour des produits de consommation à usage unique ne sont pas éligibles.</p>

Ne pas causer de préjudice important	Prévention et contrôle de la pollution <ul style="list-style-type: none"> Les émissions atmosphériques sont inférieures ou égales aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles MTD/BAT et respectent toutes les limites nationales ou provinciales applicables.
---	--

M7. Fabrication de verre

Secteur	Industrie
Activité	Fabrication de verre
Code ISIC	2310
Description	Cette activité couvre la fabrication de verre plat, de récipients en verre, de fibre de verre et d'autres produits verriers.
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations produisant du verre et des produits verriers, incluant les procédés de fusion, de formage et de finition.

Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.

Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit satisfaire aux critères suivants (émissions Scope 1 et 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les émissions spécifiques de GES liées à la production de verre sont $\leq 0,17$ tCO₂e par tonne de verre produite ; et L'installation démontre au moins l'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> Utilisation de fortes proportions de verre recyclé (calcin) dans le procédé de production Utilisation de sources d'énergie bas carbone, incluant l'électrification ou des combustibles renouvelables Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD / BAT) en matière d'efficacité énergétique et de performance des fours <p>Remarque : Les émissions de GES sur le cycle de vie doivent être calculées conformément à l'ISO 14067:2018, à l'ISO 14064-1:2018, ou à des méthodologies équivalentes, et vérifiées par un tiers indépendant.</p>
	Orange	<p>Les mesures de décarbonation suivantes sont éligibles jusqu'au 31 décembre 2035, lorsqu'elles permettent une réduction vérifiable de l'intensité des émissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Installation, modernisation ou remplacement de fours à haute efficacité (ex. combustion oxy-combustible, fours électriques, systèmes hybrides)

		<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'utilisation de verre recyclé (calcin) afin de réduire les émissions de procédé et la demande énergétique • Substitution des combustibles fossiles par des combustibles à plus faible intensité carbone (ex. gaz naturel, hydrogène ou bioénergie durable conforme aux critères de la Taxonomie) • Installation de systèmes de récupération de chaleur fatale • Électrification des procédés de fusion du verre ou des procédés auxiliaires • Déploiement de systèmes numériques de contrôle et d'optimisation des procédés afin d'améliorer l'efficacité énergétique.
	Rouge	Installations reposant à 100 % sur des énergies fossiles (y compris charbon ou coke de pétrole) sans plan de transition
Ne pas causer de préjudice important		<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter l'utilisation de matières premières secondaires (calcin) et réduire au minimum l'utilisation de matières premières vierges • Mettre en œuvre des pratiques de gestion des déchets privilégiant le recyclage et la valorisation des déchets de verre • Concevoir des produits favorisant la recyclabilité et l'usage circulaire des matériaux <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émissions atmosphériques (NO_x, SO₂, particules fines) sont conformes ou inférieures aux niveaux associés aux meilleures techniques disponibles et respectent les réglementations nationales applicables • Les émissions des fours à verre sont surveillées et contrôlées à l'aide de technologies appropriées de dépollution • Les eaux usées issues des procédés de production sont traitées afin de respecter les normes de rejet applicables

M8. Fabrication de piles et de batteries

Secteur	Industrie
Activité	Fabrication de piles et de batteries
Code ISIC	2720
Description	Cette activité couvre la fabrication de batteries rechargeables, de blocs de batteries et d'accumulateurs destinés au transport, au stockage d'énergie stationnaire, en réseau et hors réseau, ainsi qu'à d'autres usages industriels. Fabrication des

	composants correspondants (matériaux actifs pour batteries, cellules de batterie, boîtiers et composants électroniques).	
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations de fabrication et de recyclage de batteries.	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit être liée à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fabrication et/ou réutilisation de batteries rechargeables, de blocs de batteries et d'accumulateurs (et de leurs composants), y compris à partir de matières premières secondaires, qui permettent de réduire considérablement les émissions de GES dans les transports, le stockage d'énergie stationnaire, en réseau et hors réseau, et d'autres applications industrielles. Recyclage des batteries en fin de vie. <p>Remarque : Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'ensemble du cycle de vie de la batterie doivent être calculées conformément à la norme ISO 14067:2018, à la norme ISO 14064-1:2018 ou à l'outil G-res. Les émissions de GES quantifiées sur l'ensemble du cycle de vie doivent être vérifiées par un tiers indépendant.</p>
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Donner la priorité à la réutilisation et au recyclage des piles et des appareils électroniques, en mettant l'accent sur les matières premières critiques, conformément à la hiérarchie des déchets. Appliquer une gestion rationnelle de tous les déchets, en particulier des déchets de fabrication dangereux, conformément aux directives/normes internationales reconnues. Élaborer et mettre en œuvre des plans d'utilisation et de conservation de l'eau avec la participation des parties prenantes, conformément aux directives internationales reconnues. Pour les nouvelles piles/batteries, composants et matériaux, évaluer et, dans la mesure du possible, adopter des conceptions et des pratiques qui favorisent : <ul style="list-style-type: none"> L'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Une durabilité, une recyclabilité, un démontage facile et une adaptabilité élevés ; - L'information et la traçabilité des substances préoccupantes sur le cycle de vie du produit. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émissions dans l'air, l'eau et le sol doivent être évitées ou réduites au minimum conformément aux normes nationales et internationales ; les émissions liées aux processus doivent observer les meilleures techniques disponibles et les limites nationales/provinciales applicables. • Un système de gestion environnementale reconnu est à mettre en place et à maintenir (par exemple, ISO 14001 ou équivalent). • Les risques liés à l'eau (qualité et consommation) sont à identifier et gérer de manière appropriée. • Les importations de piles doivent se conformer à la Convention de Bâle (pas de mouvements transfrontaliers interdits).
--	--

M9. Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables

Secteur	Industrie	
Activité	Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables	
Code ISIC	Codes divers	
Description	Cette activité couvre la fabrication de technologies, de composants et de pièces nécessaires aux technologies bas-carbone ou aux énergies renouvelables, telles que définies dans la section Énergie de la Taxonomie Marocaine.	
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations qui fabriquent des technologies et des composants clés d'énergie renouvelable.	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>Les éléments suivants sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits, composants, équipements ou machines essentiels, directement utilisés et nécessaires au fonctionnement des technologies d'énergies renouvelables conformes aux critères définis dans le secteur Énergie de la Taxonomie (par exemple : composants pour le solaire photovoltaïque, éoliennes, installations de bioénergie).

		<ul style="list-style-type: none"> • Les appareils électroménagers à haute efficacité énergétique (par exemple, les climatiseurs, les machines à laver, les réfrigérateurs) qui atteignent la classe d'efficacité énergétique la plus élevée selon le système d'étiquetage national (ou un équivalent reconnu). • Pompes à chaleur et climatiseurs modulaires à haute efficacité énergétique qui répondent aux critères de la Taxonomie pour ces produits.
	Orange	S/O
	Rouge	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de composants, de machines ou d'équipements utilisés pour l'extraction, la production ou la distribution de combustibles fossiles.
Ne pas causer de préjudice important		<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <p>Évaluer et, lorsque cela est possible, adopter des pratiques qui favorisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits. • La conception axée sur une durabilité élevée, la recyclabilité, la facilité de démontage et l'adaptabilité. • La gestion des déchets dans la fabrication, en privilégiant le recyclage plutôt que l'élimination. • L'information et la traçabilité des substances préoccupantes sur le cycle de vie du produit. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émissions atmosphériques doivent être inférieures ou égales aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles MTD/BAT et respecter toutes les limites nationales ou provinciales applicables. • Pour les équipements utilisant des réfrigérants (par exemple, les climatiseurs, les pompes à chaleur, les réfrigérateurs), utiliser des réfrigérants à faible PRG qui soient conformes à l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal.

M10. Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports

Secteur	Industrie
Activité	Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports
Code ISIC	Codes divers

Description	Cette activité couvre la fabrication, la réparation, la maintenance, la modernisation, la reconversion et la mise à niveau de véhicules routiers, de matériel roulant et de navires bas-carbone, y compris les composants clés qui contribuent à satisfaire aux critères énoncés dans la Taxonomie, en particulier dans le secteur des transports.	
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations qui fabriquent des technologies bas-carbone pour les transports.	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fabrication de véhicules routiers et de composants clés à zéro ou faible émission, notamment des voitures, fourgonnettes, bus et camions électriques et à pile à combustible ; ainsi que des batteries, piles à combustible, chaînes de traction électriques et électronique de puissance. Fabrication de systèmes de micromobilité à zéro émission, tels que les vélos électriques, les trottinettes électriques et autres appareils électriques légers (et leurs composants). Fabrication de flottes de transport de passagers urbain, suburbain et interurbain à émissions directes nulles, par exemple métros, tramways, trains légers, trolleybus et bus électriques (y compris les composants essentiels). Fabrication de matériel roulant ou de flottes de véhicules pour les services privés à zéro émission directe, y compris les systèmes de dépôt et embarqués. Fabrication de flottes ferroviaires sans émissions directes, y compris des trains conçus pour un fonctionnement bimodal qui ne produisent aucune émission de CO₂ à l'échappement sur les voies équipées. Fabrication de navires fluviaux et maritimes à zéro émission directe, ainsi que de navires électriques ou hybrides conçus pour fonctionner avec des carburants renouvelables (et leurs systèmes de propulsion, de stockage et d'alimentation à quai).
	Orange	S/O
	Rouge	Fabrication de véhicules à moteur à combustion interne.
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	Promotion de l'économie circulaire Évaluer et, lorsque cela est possible, adopter des techniques qui favorisent :	

	<ul style="list-style-type: none"> • Réutilisation et utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés. • Conception axée sur la durabilité, la recyclabilité, la facilité de démontage et l'adaptabilité. • Gestion des déchets de fabrication qui privilégie le recyclage plutôt que l'élimination. • Information et la traçabilité des substances préoccupantes sur le cycle de vie du produit. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, les véhicules et les composants ne doivent pas contenir de plomb, de mercure, de chrome hexavalent ou de cadmium au-delà des limites réglementaires. • Les émissions dans l'air, l'eau et le sol provenant de la fabrication doivent être évitées ou réduites au minimum, conformément aux normes nationales ou provinciales applicables. • Les réfrigérants à faible PRG sont utilisés dans les systèmes de climatisation et de réfrigération, conformément à l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal.
--	--

M11. Fabrication d'équipements d'efficacité énergétique pour les bâtiments

Secteur	Industrie	
Activité	Fabrication d'équipements d'efficacité énergétique pour les bâtiments	
Code ISIC	Codes divers	
Description	Cette activité couvre la fabrication d'équipements et de composants qui améliorent la performance énergétique des bâtiments.	
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations qui fabriquent des équipements d'efficacité énergétique pour les bâtiments	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	La fabrication de l'un de ces produits destinés à des équipements d'efficacité énergétique dans les bâtiments et leurs composants clés est éligible, en tenant compte des seuils applicables, le cas échéant. Produits d'enveloppe de bâtiment à haute performance

		<ul style="list-style-type: none"> • Fenêtres avec $U \leq 1,0 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ • Portes avec $U \leq 1,2 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ • Systèmes de murs extérieurs avec $U \leq 0,5 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ • Systèmes de toiture avec $U \leq 0,3 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ • Isolation avec $\lambda \leq 0,06 \text{ W/ m}^2 \text{ K}$ <p>Équipements et dispositifs de commande à haute efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appareils électroménagers avec étiquettes d'efficacité énergétique selon le système national de classification • Dispositifs d'éclairage et systèmes d'éclairage public à haute efficacité énergétique conformes au système national de classification • Systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire avec étiquettes d'efficacité énergétique selon le système national d'étiquetage • Systèmes de climatisation et de ventilation avec étiquettes d'efficacité énergétique selon le programme national de classification • Capteurs de présence et de lumière du jour pour l'éclairage • Pompes à chaleur répondant aux critères techniques de la Taxonomie • Éléments de façade et de toiture avec fonctions de protection solaire/contrôle solaire, y compris les systèmes favorisant la végétation • Systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments (résidentiels et non résidentiels) • Thermostats zonés, dispositifs de surveillance intelligents et capteurs pour les principaux postes de consommation électrique ou thermique • Produits de comptage thermique et de contrôle thermostatique pour le chauffage urbain/central au niveau des logements, des appartements ou des centrales • Échangeurs et sous-stations de chauffage urbain répondant aux critères de la Taxonomie pour la distribution de chauffage/refroidissement urbain • Produits de surveillance/régulation intelligente du chauffage et équipements de détection
	Orange	S/O

	Rouge	Fabrication d'équipements de construction permettant l'utilisation de combustibles fossiles (par exemple, générateurs diesel).
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)		<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <p>Le fabricant évalue et, lorsque cela est possible, adopte des pratiques qui favorisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réutilisation et utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits • Conception axée sur la durabilité, la recyclabilité, la facilité de démontage et l'adaptabilité • Gestion des déchets pendant la fabrication, qui privilégie le recyclage plutôt que l'élimination • Information et traçabilité des substances préoccupantes sur le cycle de vie du produit. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % des eaux usées doivent être traitées dans une station d'épuration afin d'éliminer correctement les effluents générés par la teinture et le recyclage de l'eau dans le processus de fabrication. Les eaux usées traitées doivent respecter les normes environnementales applicables. • Le produit final est certifié exempt de niveaux nocifs de substances toxiques. • Veiller à ce que les émissions dans l'air, l'eau et le sol soient évitées/réduites au minimum conformément aux normes de qualité environnementale nationales ou provinciales applicables, le cas échéant. • Utiliser des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement global dans les climatiseurs et les réfrigérateurs, conformément à l'accord de Kigali au protocole de Montréal.

M12. Fabrication d'autres technologies bas-carbone

Secteur	Industrie
Activité	Fabrication d'autres technologies bas-carbone
Code ISIC	Codes divers
Description	Cette activité couvre la fabrication de technologies permettant de réduire considérablement les émissions de GES dans d'autres secteurs de l'économie, lorsque ces technologies ne

	sont pas couvertes par les autres activités manufacturières du présent chapitre.	
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations qui fabriquent d'autres technologies bas-carbone et leurs composants clés.	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité exclut les technologies déjà couvertes par d'autres activités manufacturières de la présente taxonomie et doit satisfaire aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'activité fabrique des technologies conçues pour permettre des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le cycle de vie par rapport à la meilleure alternative disponible sur le marché. Des exemples indicatifs incluent, sans s'y limiter : les équipements de captage, utilisation et stockage du carbone (CCUS), les pompes à chaleur, les systèmes thermiques avancés, les technologies de stockage d'énergie (à l'exclusion des batteries couvertes par M7), les équipements d'électrification industrielle, ainsi que les technologies de réseaux intelligents et de gestion de la demande. <p>Remarque : Les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie doivent être calculées conformément à la norme ISO 14067:2018, à la norme ISO 14064-1:2018 ou à l'outil G-res, et vérifiées par un tiers indépendant. La comparaison avec la meilleure alternative disponible doit être fondée sur une unité fonctionnelle cohérente et des frontières de système harmonisées.</p>
	Orange	S/O
	Rouge	N.A
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <p>Évaluer et, lorsque cela est possible, adopter des pratiques qui favorisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réutilisation et utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits • Conception axée sur la durabilité, la recyclabilité, la facilité de démontage et l'adaptabilité • Gestion des déchets de fabrication qui privilégie le recyclage plutôt que l'élimination • Information et traçabilité des substances préoccupantes sur le cycle de vie du produit. 	

	<p>La prévention et le contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les équipements utilisant des réfrigérants (par exemple, les unités de refroidissement intégrées à la technologie), utiliser des réfrigérants à faible PRG conformément à l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal.
--	--

M13. Fabrication de textiles

Secteur	Industrie	
Activité	Fabrication de textiles	
Code ISIC	1311, 1312, 1313, 1391, 1393, 1399, 1410, 1430, 1520	
Description	Cette activité couvre la fabrication de tissus et de vêtements qui respectent les normes de production durable reconnues.	
Champ d'application	Construction et exploitation d'installations de fabrication textile.	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité est éligible si elle répond à tous les critères suivants.</p> <p>Utilisation d'énergie bas-carbone</p> <p>1. L'électricité utilisée dans la fabrication a une intensité carbone moyenne $\leq 100 \text{ gCO}_2 \text{ e/kWh}$.</p> <p>Matériaux durables (satisfaire aux critères des filières a ou b)</p> <p>a. Au moins 30 % des intrants sont des matériaux recyclés ou des fibres provenant de sources durables (vérifiées par des programmes reconnus tels que GOTS, OEKO-TEX, WRAP, Better Cotton, ou répondant aux critères agricoles de la Taxonomie) ; ou</p> <p>b. Les matériaux utilisés ont un score Higg MSI < 25 pour les vêtements⁵.</p> <p>Valorisation, recyclage et réutilisation</p> <p>1. Technologies permettant de recycler les textiles usagés ou les déchets textiles en nouvelles matières premières destinées à une production locale (recyclage fibre-à-fibre).</p>

⁵ L'indice Higg Material Sustainability Index prend en compte des facteurs tels que le réchauffement climatique, l'eutrophisation, la pénurie d'eau, les combustibles fossiles et la chimie (<https://howtohigg.org/higg-msi/> ; <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2023/strengthening-sustainability-in-the-textile-industry-ifc-2023.pdf> ; <https://www.kymo.de/en/blog/how-sustainable-are-textiles-a-comparison-using-the-higg-material-index#most-sustainable-materials>).

		Remarques : les certifications du marché (par exemple, Global Organic Textile Standard, OEKO-TEX, WRAP, Better Cotton), ou autres normes nationales ou internationales reconnues équivalente, peuvent être utilisées pour démontrer la conformité aux exigences en matière d'énergie/de matériaux, le cas échéant.
	Orange	<p>Les deux conditions doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 15 % des intrants sont des fibres recyclées ou issues de sources durables (certifiées ou répondant à des programmes de certification internationaux crédibles), ou des matériaux ayant un score Higg MSI < 40 ; et • L'installation dispose d'un plan de transition pour atteindre les critères Verts.
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important		<p>Promotion de l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des systèmes permettant la réparation, la reprise et le recyclage (par exemple, consigne, responsabilité élargie des producteurs, chaînes de valeur textile à textile). • Concevoir des produits durables et recyclables, tels que des vêtements modulaires, des caractéristiques faciles à réparer et des patrons zéro déchet afin de réduire le gaspillage de tissu. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. 100 % des eaux usées issues des processus doivent être traitées afin que les effluents respectent les normes applicables ; le cas échéant, adopter des systèmes de recyclage de l'eau et de ZLD dans les processus humides. 3. Le produit final doit être exempt de substances toxiques à des niveaux nocifs, et démontré par un programme pertinent tel que la norme OEKO-TEX Standard 100 ou équivalent. 4. Contrôle des microplastiques : installation d'un système de filtration avancée pour capturer les microfibrilles avant le rejet des eaux usées.

M14. Fabrication d'engrais phosphatés

Secteur	Fabrication												
Activité	M14. Fabrication d'engrais phosphatés												
CODE ISIC	2012												
Description	<p>Cette activité comprend la fabrication d'engrais phosphatés, notamment le superphosphate simple (SSP), le triple superphosphate (TSP), les engrais phosphatés à base d'acide phosphorique, ainsi que les engrais composés contenant une composante nutritive en phosphore.</p> <p>Le parcours d'intensité d'émissions de la voie A s'applique spécifiquement à la production de TSP. Les autres engrais phosphatés couverts par cette activité doivent être évalués selon la voie B.</p> <p>L'activité exclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La fabrication dédiée de phosphate monoammonique (MAP) et de phosphate diammonique (DAP) lorsque l'ammoniac est le principal facteur d'émissions. Ces cas doivent être évalués selon des critères distincts liés à l'ammoniac. – L'extraction minière et le traitement du phosphate brut. 												
Champ d'application	Construction et exploitation												
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.													
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité est éligible lorsque l'installation satisfait à l'une des voies suivantes :</p> <p>1. Voie d'intensité d'émissions du TSP</p> <p>L'activité est éligible lorsque l'installation respecte le seuil applicable d'intensité d'émissions et démontre un parcours de décarbonation crédible, compatible avec une production quasi nulle d'ici 2050, exprimé en kilogrammes d'équivalent CO₂ par tonne de produit (kgCO₂/t de produit) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2026</th> <th>2030</th> <th>2040</th> <th>2050</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cible</td> <td>350</td> <td>280</td> <td>105</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. Autres engrais phosphatés</p> <p>La fabrication d'autres engrais phosphatés produits à partir de composés phosphorés récupérés issus d'eaux usées, de boues d'épuration ou de cendres de boues d'épuration utilisés comme matière première est éligible lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le phosphore récupéré est utilisé comme ingrédient fonctionnel dans le produit fertilisant final et se substitue au 		Année	2026	2030	2040	2050	Cible	350	280	105	0
Année	2026	2030	2040	2050									
Cible	350	280	105	0									

		<p>phosphate brut vierge, à l'acide phosphorique ou à d'autres intrants phosphatés primaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le phosphore récupéré provient d'un procédé de récupération démontrant une récupération efficace du phosphore, notamment à partir de filières de traitement des eaux usées, de boues d'épuration ou de cendres de boues • Le matériau récupéré est conforme aux exigences applicables en matière de qualité et de sécurité des produits fertilisants, notamment les limites relatives au cadmium, aux métaux lourds, aux agents pathogènes, aux contaminants organiques et aux autres polluants pertinents • Le produit fertilisant final est conforme à la réglementation nationale applicable en matière d'engrais et ne s'appuie pas sur une dilution ou un mélange pour satisfaire aux limites de contaminants • L'installation démontre que l'utilisation de phosphore récupéré n'accroît pas les émissions globales de GES par rapport au produit conventionnel équivalent, sur la base d'une méthodologie reconnue d'analyse du cycle de vie ou d'empreinte carbone du produit <p>Note : L'installation doit calculer les émissions annuelles de GES selon une méthodologie reconnue telle que le Protocole GES, ISO 14064 ou ISO 14067.</p>
	Orange	<p>Les investissements suivants peuvent être classés en catégorie orange ou de transition uniquement s'ils s'inscrivent dans un plan de transition crédible et limité dans le temps, et s'ils sont censés réduire l'intensité d'émissions vérifiée de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de canalisations de boues ou d'autres systèmes de transport interne à faible teneur en carbone réduisant de manière démontrable la consommation de carburant, les poussières et les émissions liées au transport • Installation de systèmes de récupération de chaleur dans les lignes d'acide sulfurique • Centrales électriques renouvelables captives, contrats d'achat d'énergie renouvelable (PPA), électrification des équipements de manutention et remplacement des véhicules à combustibles fossiles par des alternatives à faible teneur en carbone • Améliorations de l'efficacité énergétique, optimisation des procédés, amélioration de la filtration, contrôle de l'acidulation, efficacité des systèmes moteurs et systèmes numériques de gestion de l'énergie • Installation d'unités CCS/CCUS • Installation d'unités de récupération de chaleur • Installation de générateurs de vapeur et d'énergie à partir de la chaleur résiduelle

		<p>Note : le recours à la catégorie de transition n'est possible que si l'installation dispose d'un plan de transition accessible au public, aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris.</p>
<p>Ne pas causer de préjudice important (DNSH)</p>	<p>Rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installations de production utilisant les combustibles fossiles comme principale source d'énergie • Mesures entraînant une augmentation de la consommation de combustibles fossiles. <p>Utilisation durable et protection des ressources marines et hydriques</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation ne doit pas provoquer de dégradation des masses d'eau réceptrices, des eaux souterraines ou des écosystèmes côtiers et marins, et doit acheminer les eaux contaminées vers des systèmes de traitement industriel. La conception des procédés doit minimiser les besoins en eau douce et maximiser la réutilisation des eaux de refroidissement et des liqueurs de procédé, notamment dans les zones de stress hydrique. • Pour les nouvelles installations et les extensions, une évaluation des risques hydriques (par exemple à l'aide de WRI Aqueduct ou d'un outil équivalent) doit être réalisée avant la mise en service. Les installations situées dans des zones de stress hydrique (niveau Moyen-Élevé ou supérieur) doivent mettre en œuvre des mesures supplémentaires d'économie d'eau et démontrer l'absence de dégradation nette des niveaux des aquifères locaux. • L'installation doit mettre en œuvre un plan de gestion de l'eau comprenant des objectifs quantifiés de consommation d'eau par tonne de produit, avec une réduction progressive vers les niveaux de consommation associés aux meilleures techniques disponibles (MTD). • L'eau de procédé doit être maximalelement recirculée dans la boucle de production. La part d'eau de procédé recyclée (taux de recirculation interne) doit être $\geq 85\%$ de l'eau de procédé totale utilisée. <p>Prévention et contrôle de la pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation doit disposer d'un système de surveillance documenté pour les fluorures, l'ammoniac, les NOx, les particules en suspension, le phosphore, l'azote, le cadmium et les autres métaux pertinents, avec des procédures d'action corrective déclenchées en cas de dépassement des seuils. • L'installation doit établir un programme de gestion des substances couvrant le cadmium, l'uranium, l'arsenic et les autres éléments traces dangereux naturellement présents dans le phosphate brut. • Des systèmes de surveillance continue des émissions doivent être installés pour le SO₂, le fluorure et les poussières sur tous les points d'émission majeurs $\geq 10\,000\text{ Nm}^3/\text{h}$. • La teneur en cadmium du produit TSP ne doit pas dépasser 60 mg Cd/kg P₂O₅ ; les installations doivent démontrer une feuille de route vers la limite de 40 mg Cd/kg P₂O₅.

- Tous les stockages de liquides (cuves d'acide, bassins de boues, drainage des verses de phosphogypse) doivent être dotés d'une rétention secondaire capable de contenir 110 % du volume de la plus grande cuve.

Promotion de l'économie circulaire

- Le phosphogypse et les autres sous-produits doivent être caractérisés et gérés en fonction de leur profil de risque. Lorsque la réutilisation n'est pas techniquement ou commercialement viable, l'élimination doit respecter les exigences applicables aux déchets industriels dangereux ou non dangereux, avec des contrôles des infiltrations, de la contamination des eaux souterraines et de la stabilité à long terme.
- L'installation doit disposer d'une stratégie documentée de gestion des sous-produits et des déchets, révisée annuellement, couvrant l'ensemble des extraits non-produits solides et liquides significatifs.
- Les emballages du TSP doivent être réutilisables, recyclables ou compostables, conformément à la réglementation nationale applicable. Les emballages à usage unique en plastique ne doivent pas être introduits pour les nouvelles lignes de produits.

Protection et restauration de la biodiversité

- Les nouvelles installations, les extensions importantes, les verses de phosphogypse, les canalisations, les infrastructures de captage d'eau et de transport doivent faire l'objet d'une évaluation des impacts environnementaux et sociaux proportionnée à l'échelle et à la sensibilité du projet.
- L'approvisionnement en matières premières doit inclure une procédure de diligence raisonnable afin d'éviter l'extraction illégale et les impacts inacceptables sur les habitats sensibles, les écosystèmes dépendants des eaux souterraines et les communautés locales.

M15. Orientation générale pour les autres industries manufacturières

Secteur	Industrie
Activité	Orientation générale pour les autres industries manufacturières
CODE ISIC	S/O
Description	Cette activité couvre les investissements dans des activités manufacturières ne disposant pas de critères spécifiques dans la Taxonomie marocaine. Elle soutient les mesures visant à réduire les émissions au niveau des installations, y compris les améliorations de l'efficacité énergétique, l'électrification de la chaleur et des procédés, la

	substitution des combustibles fossiles par des énergies renouvelables, la récupération de chaleur fatale, ainsi que la production ou le stockage d'énergie propre sur site.	
Champ d'application	Construction et exploitation	
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit satisfaire à l'ensemble des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Trajectoire de performance alignée sur l'Accord de Paris (critère principal). <p>L'installation démontre que son intensité d'émissions de GES (ou son intensité énergétique lorsque celle-ci constitue un proxy reconnu) pour le produit concerné s'inscrit dans une trajectoire scientifique vers le net zéro, conformément à la dernière méthodologie de la Science Based Targets initiative (SBTi) ou à une méthodologie équivalente reconnue de décarbonation industrielle.</p> <ol style="list-style-type: none"> Électricité et combustibles. <p>L'électricité achetée utilisée par les équipements modernisés est ≤ 100 gCO₂e/kWh selon une approche basée sur la localisation ou le marché, étayée par des preuves crédibles, ou provient de sources renouvelables sur site ou via des contrats directs liés à des capacités nouvelles ou récentes. Les mesures entraînant un verrouillage des combustibles fossiles non atténués sont exclues.</p>
	Orange	<p>Les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique ou à électrifier les procédés manufacturiers (selon la dernière classification ISIC) peuvent être classées « ambre » lorsque l'activité n'est pas couverte par une fiche sectorielle spécifique et que l'investissement satisfait à l'Option 1 ou à l'Option 2 ci-dessous. Les mesures entraînant un verrouillage de l'usage de combustibles fossiles non atténués ou une augmentation de la consommation d'hydrocarbures ne sont pas éligibles.</p> <p>Option 1 — Voie efficacité (respect des trois critères) :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mesure permet l'amélioration ≥ 40 % de l'efficacité énergétique (intran énergétique par unité produite) par rapport à une situation de référence documentée pour le même produit et la même capacité, avec réduction d'intensité d'émissions atteinte au plus tard à la date d'expiration (« sunset ») définie par la Taxonomie pour les activités Orange. Lorsque des hydrocarbures sont utilisés comme combustibles ou intrants, réduction de leur consommation absolue au niveau de l'installation.

	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un plan de transition à l'échelle de l'entité, aligné sur l'Accord de Paris (trajectoire net zéro couvrant les scopes 1 et 2, calendrier et plan d'investissement). <p>Option 2 — Voie électrification et énergies renouvelables (respect des deux critères):</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure permet l'électrification des principaux procédés de production (ou de la charge thermique dominante), en remplaçant la chaleur fossile ou les entraînements mécaniques par des sources d'énergie renouvelables ou bas carbone (telles que définies par la présente Taxonomie). • L'électricité utilisée pour ces procédés passe d'une source non renouvelable à une source renouvelable/bas carbone éligible selon les critères de la Taxonomie (par exemple ≤ 100 gCO₂e/kWh démontré, production sur site, ou connexion/contrat physique direct avec une capacité renouvelable). Les certificats sans livraison physique ne sont pas éligibles. Tout niveau de substitution vérifié est acceptable dans le cadre de cette voie.
	<p>Rouge</p> <p>Application des mesures d'efficacité énergétique pour les activités liées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fabrication d'équipements destinés à l'extraction, au transport, au stockage ou au traitement des hydrocarbures ou du charbon. • La fabrication d'armes et de systèmes d'armes (ISIC 2520).
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	Seules les exigences DNSH génériques s'appliquent (section 3, tableau 5).
Secteur	Fabrication
Activité	Orientation générale pour les autres industries manufacturières
CODE ISIC	S/O
Description	Cette activité couvre les investissements dans des activités manufacturières ne disposant pas de critères spécifiques dans la Taxonomie marocaine. Elle soutient les mesures visant à réduire les émissions au niveau des installations, y compris les améliorations de l'efficacité énergétique, l'électrification de la chaleur et des procédés, la substitution des combustibles fossiles par des énergies renouvelables, la

	récupération de chaleur fatale, ainsi que la production ou le stockage d'énergie propre sur site.	
Champ d'application		
Cette activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	<p>L'activité doit satisfaire à l'ensemble des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Trajectoire de performance alignée sur l'Accord de Paris (critère principal). <p>L'installation démontre que son intensité d'émissions de GES (ou son intensité énergétique lorsque celle-ci constitue un proxy reconnu) pour le produit concerné s'inscrit dans une trajectoire scientifique vers le net zéro, conformément à la dernière méthodologie de la Science Based Targets initiative (SBTi) ou à une méthodologie équivalente reconnue de décarbonation industrielle.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Électricité et combustibles. <p>L'électricité achetée utilisée par les équipements modernisés est ≤ 100 gCO₂e/kWh selon une approche basée sur la localisation ou le marché, étayée par des preuves crédibles, ou provient de sources renouvelables sur site ou via des contrats directs liés à des capacités nouvelles ou récentes. Les mesures entraînant un verrouillage des combustibles fossiles non atténués sont exclues.</p>
	Orange	<p>Les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique ou à électrifier les procédés manufacturiers (selon la dernière classification ISIC) peuvent être classées « ambre » lorsque l'activité n'est pas couverte par une fiche sectorielle spécifique et que l'investissement satisfait à l'Option 1 ou à l'Option 2 ci-dessous. Les mesures entraînant un verrouillage de l'usage de combustibles fossiles non atténués ou une augmentation de la consommation d'hydrocarbures ne sont pas éligibles.</p> <p>Option 1 — Voie efficacité (respect des trois critères) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mesure permet l'amélioration ≥ 40 % de l'efficacité énergétique (intran énergétique par unité produite) par rapport à une situation de référence documentée pour le même produit et la même capacité, avec réduction d'intensité d'émissions atteinte au plus tard à la date d'expiration (« sunset ») définie par la Taxonomie pour les activités Orange. • Lorsque des hydrocarbures sont utilisés comme combustibles ou intrants, réduction de leur consommation absolue au niveau de l'installation.

	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un plan de transition à l'échelle de l'entité, aligné sur l'Accord de Paris (trajectoire net zéro couvrant les scopes 1 et 2, calendrier et plan d'investissement). <p>Option 2 — Voie électrification et énergies renouvelables (respect des deux critères):</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure permet l'électrification des principaux procédés de production (ou de la charge thermique dominante), en remplaçant la chaleur fossile ou les entraînements mécaniques par des sources d'énergie renouvelables ou bas carbone (telles que définies par la présente Taxonomie). • L'électricité utilisée pour ces procédés passe d'une source non renouvelable à une source renouvelable/bas carbone éligible selon les critères de la Taxonomie (par exemple ≤ 100 gCO₂e/kWh démontré, production sur site, ou connexion/contrat physique direct avec une capacité renouvelable). Les certificats sans livraison physique ne sont pas éligibles. Tout niveau de substitution vérifié est acceptable dans le cadre de cette voie.
	<p>Rouge</p> <p>Application des mesures d'efficacité énergétique pour les activités liées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fabrication d'équipements destinés à l'extraction, au transport, au stockage ou au traitement des hydrocarbures ou du charbon. • La fabrication d'armes et de systèmes d'armes (ISIC 2520).
<p>Ne pas causer de préjudice important (DNSH)</p>	<p>Seules les exigences DNSH génériques s'appliquent (section 3, tableau 5).</p>

M16. Recherche et développement – services professionnels

Secteur	Fabrication	
Activité	Recherche et développement – services professionnels	
CODE ISIC	4210, 7110	
Description	Cette activité couvre la recherche, le développement et la mise en œuvre de solutions, de processus, de technologies, de conseils techniques et de modèles commerciaux innovants visant à réduire, éliminer ou prévenir les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions doivent démontrer une contribution significative aux objectifs d'atténuation dans le secteur manufacturier.	
Champ d'application	Recherche et développement	
L'activité contribue de manière significative à l'atténuation du changement climatique.		
Indicateurs et seuils	Vert	Les services professionnels, y compris la recherche, le développement et l'innovation, qui démontrent leur capacité à aider les entités et les activités à se conformer aux critères de la Taxonomie grâce à la mise en œuvre de pratiques et de technologies durables dans le secteur manufacturier, sont éligibles.
	Orange	S/O
	Rouge	S/O
Ne pas causer de préjudice important (DNSH)	S/O	

Annexes

Annexe A. Alignement des critères avec d'autres taxonomies

Tableau5 . Secteur de l'énergie

Activité	Alignement des critères de la catégorie verte
E1. Production d'énergie photovoltaïque	Taxonomie de l'UE
E2. Production d'énergie solaire thermodynamique (CSP)	Taxonomie de l'UE
E3. Production d'énergie éolienne	Taxonomie de l'UE
E4. Production d'hydroélectricité	Taxonomie de l'UE
E5. Production d'énergie géothermique	Taxonomie de l'UE
E6. Production de bioénergie	Critères CBI
E7. Production d'énergie marine	Taxonomie de l'UE
E8. Production d'énergie à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables non fossiles, y compris l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés	Taxonomie de l'UE
E9. Production d'énergie à partir de gaz fossile	Taxonomie de la Thaïlande
E10. Cogénération de chauffage/refroidissement et/ou d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables	Taxonomie de l'UE
E11. Production de chauffage ou de refroidissement à partir de la chaleur fatale	Taxonomie de l'UE
E12. Installation et exploitation de pompes à chaleur électriques	Taxonomie de l'UE
E13. Distribution de chauffage et de refroidissement	Taxonomie de l'UE
E14. Réseaux de transport et de distribution de gaz renouvelables et bas-carbone, y compris l'hydrogène bas-carbone et ses dérivés	Taxonomie de l'UE
E15. Stockage d'électricité, d'énergie thermique et d'hydrogène bas-carbone et de ses dérivés	Taxonomie de l'UE
E16. Transport et distribution d'électricité	Critères CBI
E17. Systèmes hors-réseau et de micro-réseaux	Taxonomie australienne
E18. Production d'énergie au moyen de foyers de cuisson à faibles émissions	Taxonomie rwandaise
E19. Fabrication de biogaz, de biocarburants et de bioliquides	Taxonomie de l'UE

E20. Recherche et développement – services professionnels	S/O
<u>E19. Gestion active de la demande et flexibilité énergétique</u>	S/O

Tableau6 . Secteur du transport

Fiche d'activité	Alignement sur les critères de la catégorie verte
T1. Transport urbain et périurbain, transport routier de passagers	Taxonomie de l'UE
T2. Transport par véhicules particuliers et véhicules utilitaires légers	Taxonomie de l'UE
T3. Transport ferroviaire interurbain de passagers	Taxonomie de l'UE
T4. Transport routier de fret	Taxonomie de l'UE
T5. Transport ferroviaire de fret	Taxonomie de l'UE
T6. Transport fluvial de passagers et de fret	Taxonomie de l'UE
T7. Transport maritime de passagers et de fret par voie navigable	Taxonomie de l'UE
T8. Transport aérien de passagers et de fret	Taxonomie de l'UE
T9. Services d'assistance en escale dans le transport aérien	Taxonomie de l'UE
T10. Micromobilité	Taxonomie de l'UE
T11. Infrastructures pour les transports à faibles émissions	Taxonomie de l'UE
T12. Infrastructures pour le transport ferroviaire	Taxonomie de l'UE
T13. Infrastructures pour le transport par voie navigable	Taxonomie de l'UE
T14. Infrastructures pour le transport aérien	Taxonomie de l'UE
T15. Recherche et développement – services professionnels	S/O

Tableau 7 . Secteur manufacturier

Fiche d'activité	Alignement sur les critères de la catégorie verte
M1. Fabrication de produits chimiques de base	Taxonomie de l'UE
M2. Fabrication de ciment	Taxonomie de l'UE
M3. Fabrication de fer et d'acier de base	Taxonomie de l'UE
M4. Fabrication d'aluminium	Taxonomie de l'UE
M5. Fabrication d'hydrogène	Taxonomie de l'UE
M6. Fabrication de matières plastiques sous forme primaire	Taxonomie de l'UE
M7. Fabrication de verre	S/O
M8. Fabrication de piles et batteries	Taxonomie de l'UE
M9. Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables	Taxonomie de l'UE
M10. Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports	Taxonomie de l'UE
M11. Fabrication d'équipements d'efficacité énergétique pour les bâtiments	Taxonomie de l'UE
M12. Fabrication d'autres technologies bas-carbone	Taxonomie de l'UE
M13. Fabrication de textiles	Taxonomie pakistanaise
M14. Fabrication d'engrais phosphatés	S/O
M15. Orientation générale pour les autres industries manufacturières	S/O
M16. Recherche et développement – services professionnels	S/O

Annexe B. Mesures spécifiques pour la production chimique

Tableau8 . Mesures spécifiques pour la production chimique

Domaine	Mesure éligible (Veuillez noter que les mesures sont éligibles en tant que telles)	Description
Divers		
Mesures d'efficacité énergétique	Rénovations, modifications ou acquisition d'équipements (chaudières, fours, réacteurs, échangeurs de chaleur, colonnes de distillation et autres unités de séparation, etc.)	Amélioration d'au moins 30 % de l'efficacité énergétique.
Passage à des technologies de procédés bas-carbone	Rénovations, modifications et acquisition d'équipements et d'autres infrastructures nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de technologies de procédés bas-carbone.	La technologie de procédé alternative ne génère pas d'émissions directes de CO ₂ , par exemple la pyrolyse du méthane, l'oxydation partielle catalytique du méthane en méthanol.
Captage et stockage du carbone	Infrastructures liées au captage du CO ₂ provenant des émissions issues de la production, du transport et du stockage de produits chimiques de base	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux de captage minimum des flux d'émissions provenant des processus et de la production d'énergie doit être de 90 % ou la réduction des émissions au niveau de l'installation doit être d'au moins 50 %. • Le CO₂ sera transporté et stocké conformément aux critères de la Taxonomie (catégorie Verte).
En ce qui concerne les matières premières utilisées		
Passage à l'hydrogène comme matière première	Infrastructure pour la production de produits chimiques de base à partir d'hydrogène Ou	À partir de 2030, l'hydrogène utilisé répondra aux critères de la Taxonomie pour la production d'hydrogène (catégorie verte).

Domaine	Mesure éligible (Veuillez noter que les mesures sont éligibles en tant que telles)	Description
	<p>Rénovation et modernisation des installations pour utiliser l'hydrogène</p> <p>Ou</p> <p>Acquisition d'équipements pour la production de produits chimiques de base à partir d'hydrogène</p>	
Utilisation de la biomasse comme matière première	<p>La biomasse utilisée est conforme aux critères applicables à l'approvisionnement en biomasse définis dans les critères de la Taxonomie relatifs à la bioénergie (catégorie Verte)</p> <p>Infrastructure pour la production à partir de la biomasse</p> <p>Ou</p> <p>Rénovation et modernisation des installations pour utiliser la biomasse</p> <p>Ou</p> <p>Acquisition d'équipements pour produire des produits chimiques de base à partir de la biomasse</p>	
Utilisation du CO ₂ comme matière première	<p>Infrastructure pour la production utilisant le CO₂ comme matière première</p> <p>Ou</p> <p>Rénovation et modernisation des installations pour utiliser le CO₂ comme matière première</p> <p>Ou</p> <p>Acquisition d'équipements pour produire des produits</p>	<p>1. Les sources de CO₂ sont soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émissions directes issues de la production chimique ; ou • Les émissions directes provenant d'autres activités industrielles <p>2. Le produit chimique de base fabriqué est utilisé pour la fabrication de produits</p>

Domaine	Mesure éligible (Veuillez noter que les mesures sont éligibles en tant que telles)	Description
	chimiques de base en utilisant le CO ₂ comme matière première	<p>durables (par exemple, des matériaux de construction stockés dans des bâtiments ou des produits recyclables, par exemple le PET).</p> <p>3. Si le produit chimique de base fabriqué est utilisé pour des produits qui libèrent immédiatement le CO₂ lorsqu'ils sont utilisés (comme l'urée, les boissons gazeuses ou les carburants), l'investissement en capital n'est pas éligible.</p> <p>4. Le CO₂ n'est pas utilisé pour la récupération assistée du pétrole et la production d'autres formes d'énergie fossile</p>
Utilisation de matériaux recyclés comme matière première (par exemple, utilisation d'oléfines récupérées à partir de processus de recyclage chimique des plastiques)	<p>Infrastructure pour la production à partir de matières premières recyclées</p> <p>Ou</p> <p>Rénovation et modernisation d'installations utilisant des matières premières recyclées</p> <p>Ou</p> <p>Acquisition d'équipements pour produire des produits chimiques de base à partir de matières premières recyclées</p>	<p>Les matériaux recyclés doivent :</p> <p>a) représenter au moins 20 % des matières premières dans les régions sans réglementation locale en matière de recyclage ou avec des exigences moins strictes en matière de contenu recyclé.</p> <p>b) représenter plus de 20 % des matières premières dans les régions où il existe des réglementations locales en matière de recyclage. Si la région a un pourcentage de contenu recyclé plus élevé, celui-ci doit prévaloir.</p> <p>c) avoir des émissions « du berceau à la sortie d'usine » inférieures à celles des matériaux vierges.</p>

Domaine	Mesure éligible (Veuillez noter que les mesures sont éligibles en tant que telles)	Description
En ce qui concerne l'énergie utilisée		
Électrification des processus	Rénovations, modifications et acquisition d'équipements (fours, réacteurs, séparateurs, etc.) et d'autres infrastructures nécessaires à l'électrification des processus	L'électricité doit être bas-carbone et doit respecter les critères taxonomiques les plus récents pour les réseaux électriques (catégorie Verte)
Chaleur fournie par des systèmes géothermiques, solaires thermiques ou de récupération de chaleur résiduelle	Nouveaux équipements d'échange thermique, tels que des évaporateurs, des fours, des chaudières, etc. Ou Rénovations ou modifications des équipements liés au chauffage dans les processus existants	L'approvisionnement en chaleur est conforme aux critères taxonomiques les plus récents pour la source d'énergie concernée (catégorie Verte).
Utilisation de l'hydrogène comme source d'énergie	Rénovations ou modifications des équipements (chaudières, fours, brûleurs, etc.) dans le système de services publics existant nécessaires à l'utilisation de l'hydrogène comme combustible Ou Infrastructure pour la production d'un produit chimique de base dans le champ d'application utilisant l'hydrogène comme source d'énergie	À partir de 2030, l'hydrogène utilisé répondra aux critères de la taxonomie pour la production d'hydrogène (catégorie Verte).
Utilisation de la biomasse comme source d'énergie	Rénovations ou modifications d'équipements (chaudières, fours, brûleurs, etc.) dans les systèmes utilitaires existants nécessaires à l'utilisation de la biomasse comme combustible Ou	La bioénergie est conforme aux critères de la Taxonomie relatifs à la bioénergie (catégorie Verte). Seuls les flux organiques secondaires sont éligibles. Le bois et les autres cultures dédiées ne sont pas éligibles.

Domaine	Mesure éligible (Veuillez noter que les mesures sont éligibles en tant que telles)	Description
	Infrastructure pour la production d'un produit chimique de base entrant dans le champ d'application en utilisant la biomasse comme source d'énergie	